



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 24 de l'ordre du jour

Développement social

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Robert Alexander **Poveda Brito** (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 8 septembre 2023, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée :

« Développement social :

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question et tenu une discussion générale ; elle a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 1^{re} à 4^e, 47^e, 49^e, 51^e et 55^e séances, les 28 et 29 septembre et les 3, 10, 14 et 16 novembre 2023. Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

¹ [A/C.3/78/SR.1](#), [A/C.3/78/SR.2](#), [A/C.3/78/SR.3](#), [A/C.3/78/SR.4](#), [A/C.3/78/SR.47](#), [A/C.3/78/SR.49](#), [A/C.3/78/SR.51](#) et [A/C.3/78/SR.55](#).



Point 24**Développement social**

Rapport du Secrétaire général sur les politiques et programmes inclusifs visant à lutter contre le sans-abrisme (A/78/236).

Point 24 a)**Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale**

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/78/211).

Point 24 b)**Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille**

Rapport du Secrétaire général sur la préparation et la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille (A/78/61-E/2023/7) ;

Rapport du Secrétaire général intitulé « Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/78/134) ;

Rapport du Secrétaire général sur le rôle des coopératives dans le développement social (A/78/187) ;

Rapport du Secrétaire général intitulé « Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale » (A/78/188) ;

Rapport du Secrétaire général sur les politiques et programmes mobilisant les jeunes (A/78/189) ;

Rapport du Secrétaire général intitulé « État de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant : protection et sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire et communication facile à comprendre comme ressource et outil d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap » (A/78/331) ;

Note du Secrétariat intitulée « Situation sociale dans le monde en 2023 : ne laisser personne de côté dans un monde vieillissant » (A/78/157).

4. À la 1^{re} séance, le 28 septembre 2023, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire.

5. À la même séance, le Directeur du Bureau de New York du Programme des Nations Unies pour les établissements humains a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations de la représentante de la Pologne et du représentant de la Macédoine du Nord.

6. À la même séance également, le Directeur par intérim de la Division du développement social inclusif (Département des affaires économiques et sociales) a fait une déclaration liminaire.

7. Toujours à la même séance, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations du représentant d'Israël, de la représentante de l'Argentine, des représentants de la Slovénie et de Cuba, des représentantes de Malte et d'El Salvador, du représentant de la Slovaquie, des représentantes du Chili (au nom du Groupe des Amis des personnes âgées) et de

l’Autriche, des représentants du Portugal et de la Fédération de Russie, de la représentante du Mexique, du représentant du Bangladesh, de la représentante des Philippines, du représentant du Brésil, des représentantes de la République dominicaine, de la Malaisie, du Nigéria, de l’Union européenne et du Maroc, du représentant de la République arabe syrienne, de la représentante de l’Inde et des représentants des États-Unis d’Amérique et de l’Indonésie, ainsi que de l’observateur de l’Ordre souverain de Malte.

8. À la 47^e séance, le 3 novembre, la représentante des États-Unis d’Amérique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution dont la Commission était saisie².

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.3/78/L.10](#)

9. À la 47^e séance, le 3 novembre 2023, la Commission était saisie d’un projet de résolution intitulé « Personnes atteintes d’albinisme » ([A/C.3/78/L.10](#)), déposé par la Guinée équatoriale, le Malawi, la Mauritanie et la République-Unie de Tanzanie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Congo, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Fidji, France, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Mali, Maroc, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Somalie, Suède, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

10. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Danemark, Guinée-Bissau, Inde, Kiribati, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Sénégal.

11. À la même séance également, la représentante du Malawi, s’exprimant également au nom de la République-Unie de Tanzanie, a fait une déclaration.

12. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.10](#) (voir par. 57 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.3/78/L.13](#)

13. À la 47^e séance, le 3 novembre 2023, la Commission était saisie d’un projet de résolution intitulé « Politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) » ([A/C.3/78/L.13](#)), déposé par Madagascar (au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membre du Groupe des États d’Afrique). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Costa Rica, Cuba, Fidji, Haïti, Indonésie, Liban, Pakistan, Panama, Paraguay, Thaïlande, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

14. À la même séance, le Bangladesh, l’Inde, l’Iraq et la Fédération de Russie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

² Voir [A/C.3/78/SR.47](#).

15. À la même séance également, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.
16. Toujours à la même séance, la représentante de Madagascar a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Afrique.
17. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.13](#) (voir par. 57 ci-après, projet de résolution II).
18. Toujours à la même séance, avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon et la représentante du Canada (s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande) ont fait des déclarations.
19. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante des États-Unis d'Amérique et le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations.

C. **Projet de résolution [A/C.3/78/L.9/Rev.1](#)**

20. À la 51^e séance, le 14 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Remédier aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille » ([A/C.3/78/L.9/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Argentine, Arménie, Brésil, Burundi, Chypre, Espagne, Équateur, Guinée équatoriale, Honduras, Koweït, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Paraguay, Qatar, Tunisie, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Slovénie, Suède et Suisse.
21. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Burkina Faso, Djibouti, El Salvador, Haïti, Jordanie, Kiribati, Namibie, Niger, Tchad et Ukraine.
22. À la même séance également, la représentante de l'Espagne (s'exprimant également au nom du Brésil et du Qatar) a fait une déclaration.
23. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.9/Rev.1](#) (voir par. 57 ci-après, projet de résolution III).
24. Toujours à la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution.
25. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par le représentant des États-Unis d'Amérique et la représentante du Nigéria, la représentante de la Nouvelle-Zélande (s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège) et la représentante de la République dominicaine.

D. **Projet de résolution [A/C.3/78/L.17/Rev.1](#)**

26. À la 55^e séance, le 16 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » ([A/C.3/78/L.17/Rev.1](#)), déposé par Cuba (au nom des États Membres de

l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et le Kazakhstan.

27. À la même séance, la Macédoine du Nord s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

28. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

29. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.17/Rev.1](#) (voir par. 57 ci-après, projet de résolution IV).

30. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de l'Espagne (s'exprimant au nom de l'Union européenne), le représentant des États-Unis d'Amérique et la représentante du Mexique ont fait des déclarations.

E. Projet de résolution [A/C.3/78/L.11](#)

31. À la 47^e séance, le 3 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social » ([A/C.3/78/L.11](#)), déposé par la Mongolie. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

32. À la même séance, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Cameroun, Côte d'Ivoire, Îles Marshall, Inde, Kirghizistan, Kiribati, Mali, République démocratique du Congo, Sénégal, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et Zambie.

33. À la même séance également, la représentante de la Mongolie a fait une déclaration.

34. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.11](#) (voir par. 57 ci-après, projet de résolution V).

35. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante du Mexique a fait une déclaration.

F. Projet de résolution [A/C.3/78/L.15/Rev.1](#)

36. À la 49^e séance, le 10 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille » ([A/C.3/78/L.15/Rev.1](#)), déposé par le Bélarus, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et la

Türkiye. Par la suite, la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

37. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

38. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.15/Rev.1](#) (voir par. 57 ci-après, projet de résolution VI).

39. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les délégations des pays suivants : Mexique, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Bélarus et Espagne (au nom de l'Union européenne).

G. **Projet de résolution [A/C.3/78/L.16/Rev.1](#)**

40. À la 49^e séance, le 10 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » ([A/C.3/78/L.16/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Allemagne, Arménie, Canada, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Malte, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Türkiye. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, Irlande, Israël, Italie, Norvège, Portugal, République de Corée et Serbie.

41. À la même séance, l'Albanie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

42. À la même séance également, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

43. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.16/Rev.1](#) (voir par. 57 ci-après, projet de résolution VII).

44. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par la représentante de l'Argentine et le représentant de la Fédération de Russie.

45. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Malaisie a fait une déclaration.

H. **Projet de résolution [A/C.3/78/L.14/Rev.1](#)**

46. À la 51^e séance, le 14 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale » ([A/C.3/78/L.14/Rev.1](#)), présenté par les pays suivants : Argentine, Équateur, Fidji, Honduras, Pérou, Sri Lanka, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Andorre, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Lettonie, Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Timor-Leste, Türkiye et Uruguay.

47. À la même séance, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bangladesh, Burundi, Haïti, Maldives, Maroc et République démocratique du Congo.

48. À la même séance également, le représentant du Pérou a fait une déclaration.

49. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.14/Rev.1](#) (voir par. 57 ci-après, projet de résolution VIII).

50. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Sénégal, de l'Indonésie et de la Malaisie et la représentante de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations.

I. **Projet de résolution [A/C.3/78/L.18/Rev.1](#)**

51. À la 55^e séance, le 16 novembre 2023, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » ([A/C.3/78/L.18/Rev.1](#)), déposé par les pays suivants : Bhoutan, Brésil, Burundi, Cabo Verde, Chypre, Équateur, Fidji, Guinée équatoriale, Honduras, Kazakhstan, Pologne, Portugal, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Marshall, Inde, Irlande, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande et Timor-Leste.

52. À la même séance, l'Afrique du Sud, l'Albanie, le Malawi, la Namibie, le Népal, la Türkiye et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

53. À la même séance également, la représentante de Cabo Verde, s'exprimant au nom de son pays ainsi que du Portugal et du Kazakhstan, a fait une déclaration et révisé oralement le projet de résolution en y insérant un nouveau paragraphe après le paragraphe 23³.

54. Toujours à la même séance, le Secrétariat a fait une déclaration.

55. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/78/L.18/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 57 ci-après, projet de résolution IX).

56. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les délégations des pays suivants : Hongrie, République islamique d'Iran, Canada (également au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), États-Unis d'Amérique, Indonésie, El Salvador, Malaisie, Djibouti, Japon, Pologne, Sénégal, Fédération de Russie, Zambie, Danemark (au nom des pays nordiques et baltes), Iraq, Yémen, Irlande (également au nom de l'Argentine, de l'Autriche, de la Colombie, de l'Espagne, de l'Estonie, du Mexique, de la République dominicaine et de la Slovénie), Nigéria, Colombie, Pays-Bas (Royaume des) (au nom des pays du Benelux), France, Israël, Chypre, Mali, Malte, République dominicaine, Égypte, Oman (également au nom de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, du Qatar et du Koweït), Arabie saoudite, Libye, Niger, Uruguay et Costa Rica. L'observateur du Saint-Siège a également pris la parole.

³ Voir [A/C.3/78/SR.55](#).

III. Recommandations de la Troisième Commission

57. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Personnes atteintes d'albinisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁷,

Réaffirmant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁸ et les nouvelles initiatives de développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire⁹ ainsi que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées¹⁰,

Rappelant sa résolution 76/130 du 16 décembre 2021 et ses résolutions antérieures sur les personnes atteintes d'albinisme,

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme ci-après : la résolution 23/13 du 13 juin 2013 sur les agressions et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme¹¹, la résolution 24/33 du 27 septembre 2013 sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme¹², et les résolutions 28/6 du 26 mars 2015¹³, 37/5 du 22 mars 2018¹⁴ et 46/12 du 23 mars 2021¹⁵ relatives au mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁵ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995*

(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁹ Résolution S-24/2, annexe.

¹⁰ A/37/351/Add.1 et A/37/351/Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

¹² Ibid., *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

¹³ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁴ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53 (A/73/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁵ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. V, sect. A.

Rappelant en outre sa résolution 69/170 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a décidé de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social¹⁶ et des recommandations qu'il contient,

Rappelant le rapport sur les personnes atteintes d'albinisme, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session¹⁷, et rappelant également tous les rapports que l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a présentés à elle-même et au Conseil,

Rappelant également la résolution 263 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 5 novembre 2013, relative à la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme et la résolution 373 de ladite Commission, en date du 22 mai 2017, relative au plan d'action régional sur l'albinisme en Afrique (2017-2021), ainsi que la résolution relative aux personnes atteintes d'albinisme en Afrique adoptée par le Parlement panafricain le 18 mai 2018,

Se déclarant profondément préoccupée par toutes les agressions qui sont commises contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

Saluant les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre ceux qui ont attaqué des personnes atteintes d'albinisme, la condamnation publique de ces agressions et la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique,

Constatant avec inquiétude que les personnes atteintes d'albinisme souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté, en raison de la discrimination et de la marginalisation dont elles sont victimes, et consciente à cet égard que des ressources sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes visant à prévenir et à combattre les préjugés, à favoriser l'inclusion et à créer un environnement favorable au respect de leurs droits et de leur dignité,

Constatant avec inquiétude également que les femmes et les filles atteintes d'albinisme peuvent être victimes de formes multiples de discrimination et sont plus exposées aux risques d'atteintes sexuelles, surtout dans les communautés où l'on croit à tort qu'elles ont le pouvoir de guérir le VIH/sida, et sont notamment susceptibles d'être l'objet d'agressions liées à la sorcellerie,

Consciente que les personnes atteintes d'albinisme continuent de se heurter à des obstacles environnementaux, structurels et comportementaux qui les empêchent de participer pleinement à la vie économique, sociale, politique et culturelle,

Consciente de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, en particulier aux facteurs interdépendants que sont la mythification de l'albinisme et son corollaire, la méconnaissance des causes scientifiques de cette maladie, la pauvreté, la discrimination et la marginalisation économique et sociale, les pratiques de sorcellerie et d'autres éléments aggravants et qui alimentent les vagues répétées d'attaques et la discrimination contre ces personnes, en particulier sur le continent africain,

¹⁶ A/76/188.

¹⁷ A/HCR/24/57.

Sachant que l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸ contribuera, entre autres, à promouvoir l'inclusion sociale des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes atteintes d'albinisme, et réaffirmant que, en appliquant le Programme 2030, les États Membres devraient notamment respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales de tous, dont les personnes atteintes d'albinisme, sans discrimination aucune,

Se déclarant préoccupée par le manque persistant d'informations et de données ventilées sur les conditions de vie des personnes atteintes d'albinisme, informations et données dont les États Membres et les organismes des Nations Unies ont besoin pour concevoir les mesures de politique générale appropriées, tout en étant consciente qu'il existe chez certains États Membres des exemples de bonnes pratiques en matière de collecte de données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme,

Considérant que l'accès au plein emploi productif et à un travail décent est un aspect important de la participation à la vie sociale et économique,

Réaffirmant que les personnes atteintes d'albinisme doivent prendre part aux efforts de développement aux niveaux local, national, régional et international, et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux qui concernent les personnes atteintes d'albinisme,

1. *Prie instamment* les États Membres de continuer de s'acquitter de leur obligation de faire respecter les droits humains de tous, y compris des personnes atteintes d'albinisme, notamment les droits à la vie, à la liberté, à la sûreté, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter au niveau national, en fonction des besoins, des plans d'action et des textes de loi relatifs aux droits des personnes atteintes d'albinisme, dans le respect des obligations et engagements en matière de droits humains qu'ils ont contractés au niveau international, au titre notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

3. *Encourage également* les États Membres à lutter contre les causes profondes de la discrimination et de la violence visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, en diffusant des informations exactes sur l'albinisme et en prenant d'autres mesures, par exemple en intégrant la question aux programmes éducatifs, et à collaborer, selon qu'il conviendra, à l'action que mènent les organisations représentant les personnes atteintes d'albinisme, dont des organisations de la société civile, pour éveiller l'attention du grand public sur l'albinisme ;

4. *Encourage en outre* les États Membres à mettre fin à l'impunité des auteurs de violences à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, notamment de violences sexuelles et fondées sur le genre, en modifiant les lois selon qu'il conviendra et en traduisant en justice les auteurs de tels faits ;

5. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les responsabilités soient établies en menant des enquêtes impartiales, promptes et efficaces sur les infractions et les agressions commises contre les personnes atteintes d'albinisme et relevant de

¹⁸ Résolution 70/1.

leur compétence, à ce que les auteurs de tels actes aient à en rendre compte et à ce que les victimes, les survivants et les membres de leur famille aient accès à des recours adéquats ainsi qu'à un traitement et à un soutien psychosocial, socioéconomique, juridique ou médical, selon le cas ;

6. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération régionale aux fins de la prévention et de la détection de la criminalité transnationale visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment de la traite d'êtres humains, dont des enfants, et du trafic d'organes, et s'agissant de mener des enquêtes à ce sujet, d'en traduire en justice les auteurs et de les punir ;

7. *Engage* la communauté internationale à fournir une aide financière et technique aux États Membres qui en font la demande, afin d'appuyer les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme, notamment le renforcement des capacités des systèmes de santé des États pour qu'ils puissent proposer des services dermatologiques et ophtalmologiques abordables ;

8. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à recueillir, compiler et diffuser des données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme, chaque fois qu'il y a lieu, afin d'identifier les formes existantes de discrimination et de mesurer les progrès accomplis s'agissant de l'amélioration des conditions de vie de ces personnes ;

9. *Encourage* les États Membres à élaborer, si nécessaire, des politiques et des mesures permettant de remédier aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en termes de développement social, sachant que ces personnes pourraient avoir besoin d'aide pour bénéficier sur un pied d'égalité des prestations et des services offerts, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et à favoriser leur participation à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle ;

10. *Engage* les États Membres à appuyer la participation des personnes atteintes d'albinisme à la vie sociale, économique, politique, civile et culturelle, et à veiller à ce que leur avis soit recueilli et à ce qu'elles participent de manière active à la conception, à l'application et à l'évaluation des lois, des politiques, des campagnes et des programmes de formation, et demande instamment en outre aux États Membres de prendre, s'il y a lieu, des mesures au niveau national pour garantir que les personnes atteintes d'albinisme ne sont pas laissées de côté, sachant qu'elles souffrent souvent de manière disproportionnée de la pauvreté, de la discrimination, du manque de travail décent et d'emploi, et de s'engager à favoriser leur intégration sociale ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pendant la partie principale de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Développement social », un rapport portant sur les différentes difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme dans le domaine du développement social, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants concernés, notamment au regard de l'inclusion sociale, de la santé, de l'éducation et de l'emploi, ainsi que sur les mesures prises à cet égard, et d'assortir ce rapport de recommandations quant aux mesures supplémentaires que pourraient prendre les États Membres et les autres parties prenantes afin de régler les problèmes recensés, et encourage le Secrétaire général à recueillir des informations auprès des États Membres et de l'ensemble des organisations et des organes compétents du système des Nations Unies en vue d'établir ce rapport ;

12. *Décide*, compte tenu de la grande diversité des difficultés auxquelles font face les personnes atteintes d'albinisme, d'examiner la question des personnes

atteintes d'albinisme à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

Projet de résolution II

Politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [76/133](#) intitulée « Politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », adoptée le 16 décembre 2021,

Rappelant également le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, et les documents qui en sont issus,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹ et les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire² constituent le système de référence pour la promotion d'un développement social pour tous qui soit axé sur l'être humain, et encourageant la poursuite de la concertation sur les questions de développement social qui est conduite à l'échelle mondiale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, qui reconnaît notamment le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Rappelant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a reconnu la nécessité d'assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et de mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, y compris des socles de protection sociale, et affirmé qu'elle s'engageait à œuvrer pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 et qu'elle considérait que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable,

Rappelant en outre sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁴, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant la résolution [2020/7](#) du Conseil économique et social, en date du 18 juin 2020, intitulée « Assurer l'accès de tous à des systèmes de protection sociale et à un logement à un coût abordable pour lutter contre le sans-abrisme », et les engagements qui en découlent,

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution [S-24/2](#), annexe.

³ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁴ Résolution [69/313](#), annexe.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Assurer l'accès de tous à des systèmes de protection sociale et à un logement à un coût abordable pour lutter contre le sans-abrisme »⁵, dans lequel il a encouragé les États Membres à élaborer des stratégies nationales intersectorielles globales et à concevoir des interventions politiques spécifiques pour lutter contre le sans-abrisme, à mettre en place de larges partenariats avec les parties concernées, notamment avec la société civile, pour prévenir le sans-abrisme et à combattre les stéréotypes et la discrimination qui visent les personnes sans abri,

Réaffirmant l'Accord de Paris⁶ et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁸ et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁹, sachant que chaque document contribue à l'amélioration de la situation des sans-abri et à la promotion du droit de chacun à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination,

Rappelant qu'il importe que soient menés à bien dans leur intégralité l'Agenda 2063 de l'Union africaine, de même que le premier plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063 (2014-2023), qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰ et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, dans laquelle les États parties ont reconnu le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹², qui promeut la pleine réalisation des droits humains des femmes, y compris le droit à la sécurité sociale, ainsi que les textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995¹³, visant à faire progresser les objectifs d'égalité des genres, de développement et de paix pour toutes les femmes et toutes les filles dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

Rappelant en outre le Nouveau Programme pour les villes¹⁴, qui promeut notamment des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable pour tous, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, y compris pour les personnes handicapées,

Notant qu'il est indispensable de disposer de données cumulatives et ventilées pour pouvoir formuler des politiques efficaces contre le sans-abrisme et que des

⁵ E/CN.5/2020/3.

⁶ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁸ Résolution 69/15, annexe.

⁹ Résolution 71/1.

¹⁰ A/57/304, annexe.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

¹⁴ Résolution 71/256, annexe.

efforts concertés s'imposent pour identifier les personnes qui sont sans abri, soit de manière temporaire, soit de façon chronique,

Rappelant les dispositions des résolutions 2016/7 et 2016/8 du Conseil économique et social, en date du 2 juin 2016, dans lesquelles le Conseil a encouragé les gouvernements à continuer de développer, d'améliorer, d'étendre et de mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale inclusifs, efficaces, financièrement viables et adaptés au contexte national, et reconnu que les socles de protection sociale pouvaient servir de base pour lutter contre la pauvreté, la vulnérabilité et le sans-abrisme, et étaient donc essentiels pour mettre fin à la situation de marginalisation des personnes sans domicile ou risquant de le devenir et les aider à s'intégrer dans la société,

Sachant que la lutte contre le sans-abrisme, au moyen de politiques de logement à coût abordable, d'autres politiques ciblées et de systèmes de protection sociale pour tous, aide les États Membres à garantir l'exercice du droit à un logement convenable, dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et de la réalisation des objectifs et des cibles du Programme 2030,

Notant avec préoccupation que des personnes et des familles peuvent se retrouver sans abri temporairement ou pour des périodes prolongées en raison de conflits armés, de catastrophes naturelles, de situations d'urgence humanitaire ou de pandémies, dont la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et que l'on prévoit que les changements climatiques accroîtront la fréquence, l'irrégularité et l'intensité de catastrophes naturelles soudaines ou progressives, ce qui élèvera le risque de sans-abrisme lié aux catastrophes,

Préoccupée par le fait que le droit à un logement convenable n'est pas réalisé pour de nombreuses personnes dans le monde et que des millions de personnes continuent de vivre dans des logements insalubres, ou sont sans abri ou risquent de le devenir rapidement,

Notant avec préoccupation que le phénomène du sans-abrisme chez les adolescents et les jeunes est un problème majeur dans de nombreux pays et que les jeunes vivant dans la pauvreté sont privés d'autres éléments et que cela nuit à leur niveau de vie, notamment le fait qu'ils n'ont guère accès à des emplois décents, à un enseignement et à une formation de qualité et à la santé, ce qui les expose davantage aux conséquences économiques négatives de chocs tels que les pandémies,

Consciente des difficultés particulières que rencontrent les femmes et les filles sans abri, notamment la violence fondée sur le genre et le fait qu'elles n'ont guère accès à des articles d'hygiène et à des installations de santé adéquats, et de la nécessité de mener des interventions tenant compte des questions de genre et des handicaps et adaptées aux circonstances locales pour lutter contre le sans-abrisme,

Rappelant ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 », dans lesquelles il est recommandé d'appliquer des approches multilatérales et multisectorielles pour lutter contre la pandémie mondiale,

Rappelant également sa résolution 75/156 du 16 décembre 2020, intitulée « Améliorer la riposte rapide à l'échelle nationale et internationale face à l'impact de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les femmes et les filles », dans laquelle elle a défini les conséquences que la maladie à coronavirus a et pourrait avoir pour les femmes et les filles et établi un plan d'action clair et complet pour y faire face,

Notant que le sans-abrisme ne se résume pas à la seule absence physique de logement, mais qu'il est souvent associé à un désengagement lié à la pauvreté, à l'absence de plein emploi productif et de travail décent et au manque d'accès aux infrastructures, ainsi qu'à d'autres problèmes socioéconomiques, comme la perte d'une famille, d'une communauté et de tout sentiment d'appartenance, et que, selon le contexte national, il peut être décrit comme la situation dans laquelle se trouve une personne ou un ménage qui est privé d'espace habitable sûr, ce qui peut compromettre sa capacité d'avoir des relations sociales, et qu'il inclut les personnes vivant dans la rue, dans d'autres espaces ouverts ou dans des bâtiments non destinés à l'habitation humaine, les personnes vivant dans des logements temporaires ou des foyers pour sans-abri, et parfois, en fonction de la législation nationale, les personnes vivant dans des logements très inadéquats sans sécurité d'occupation ni accès aux services de base, entre autres,

Constatant avec préoccupation que les personnes, notamment les femmes et les filles, sans abri ou risquant de le devenir sont déjà dans des situations de vulnérabilité et sont touchées de manière disproportionnée par de graves problèmes de santé, ce qui accroît encore leur vulnérabilité face aux pandémies mondiales telles que la pandémie de COVID-19, et sachant que cette réalité tient notamment au manque de logements et à l'inadéquation du logement, au manque d'accès à des aliments nutritifs, à l'eau potable, à l'assainissement et aux services de santé, ainsi qu'aux inégalités et à la pauvreté, en particulier à la suite des mesures de confinement,

Soulignant qu'il faut d'urgence tirer parti des efforts de relèvement de la pandémie de COVID-19 et accélérer l'action de toutes les parties prenantes, à tous les niveaux, pour concrétiser la vision et les objectifs du Programme 2030, et insistant sur la nécessité d'une action concertée, conformément à toutes les grandes conférences et réunions au sommet pertinentes organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et leurs documents finaux, y compris le Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action d'Addis-Abeba, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵ et le Nouveau Programme pour les villes,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹⁶ ;

2. *Constate avec préoccupation* que le sans-abrisme est un problème mondial, qui touche des personnes d'origines économiques, sociales et culturelles diverses, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, tout en reconnaissant qu'on manque de données actualisées sur le nombre de personnes sans abri, la dernière étude ayant été faite en 2005 par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), qui a estimé à 100 millions le nombre de personnes sans abri et à 1,6 milliard le nombre de personnes qui vivent dans des conditions de logement inadéquates, environ 15 millions de personnes étant expulsées chaque année ;

3. *Demande* aux États Membres d'assurer la promotion et la protection de tous les droits humains, conformément aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, sachant que le fait d'être sans abri constitue un affront à la dignité humaine et peut être un obstacle à la jouissance des droits humains et qu'il est donc urgent d'agir à l'échelle nationale et internationale pour remédier au problème du sans-abrisme ;

4. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, notamment dans la mesure où elles touchent les personnes sans abri ou risquant de le

¹⁵ Résolution 69/283, annexe II.

¹⁶ A/78/236.

devenir et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, est indispensable pour faire progresser le développement durable à l'échelle mondiale ;

5. *Exhorte* les États Membres à tenir compte des personnes sans abri dans la conception, la création, la mise en place et l'évaluation de politiques, programmes et stratégies visant à assurer une participation pleine, égale, significative, efficace, constructive et durable à la société et l'accès à un logement stable, sûr et adéquat, à un coût abordable, en tant que droit humain à un niveau de vie suffisant, et à faire en sorte que ces efforts soient conformes à leurs obligations internationales applicables en matière de droits humains et contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable et à la concrétisation de l'engagement de ne laisser personne de côté ;

6. *Souligne* que c'est aux États Membres et aux pouvoirs publics locaux qu'il incombe au premier chef d'élaborer des politiques et programmes intégrés, complets, inclusifs et efficaces en faveur des sans-abri, ainsi qu'une action multisectorielle cohérente à l'échelle mondiale, et de faire une évaluation régulière de ce phénomène dans le cadre des mesures de suivi, en consultation, selon qu'il conviendra, avec des personnes et des familles ayant une expérience vécue du sans-abrisme, des organisations de la société civile, en particulier celles qui sont actuellement au service des groupes visés, et d'autres parties concernées ;

7. *Se félicite* de la mise en œuvre de programmes inclusifs de logements sociaux et publics et engage les États Membres à continuer de permettre à toutes les personnes en situation de vulnérabilité d'accéder à un logement convenable en construisant, en entretenant et en gérant des logements dont le prix et le coût sont abordables, ainsi qu'en accordant des aides aux revenus, comme moyen de prévenir le sans-abrisme et l'établissement dans des logements de fortune, et à mettre en commun les meilleures pratiques ;

8. *Demande* aux États Membres de collecter des données démographiques ventilées sur le sans-abrisme et d'établir des catégories de sans-abrisme, en complément des outils de mesure existants, et engage les États Membres à harmoniser les pratiques de mesure et de collecte des données sur le sans-abrisme afin de permettre l'élaboration de politiques à l'échelle nationale et mondiale ;

9. *Encourage* les pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale à améliorer l'accès à un logement abordable au moyen de politiques du logement intégrées et de mesures de protection sociale, cette question de la protection sociale devant être appréhendée tant du point de vue de la demande que de celui de l'offre, notamment en s'attaquant aux obstacles d'ordre juridique et politique qui empêchent un accès égal et non discriminatoire à un logement adéquat, y compris pour les femmes de tous âges et les ménages dirigés par des femmes, et en assurant un accès aux facilités de crédit, ainsi qu'une protection contre les expulsions illégales, en fournissant un logement et des services d'urgence et temporaires adéquats, en assurant la sécurité des locations et en appuyant la constitution d'un parc de logements abordables, ce qui est particulièrement important pour les ménages à faible revenu ;

10. *Souligne* que l'élimination de la pauvreté exige que les États Membres mettent en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, les renforcent et fassent en sorte que les pauvres et les personnes vulnérables y aient accès, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les personnes qui travaillent dans le secteur non structuré, en vue de prévenir le sans-abrisme et de lutter contre ce phénomène ;

11. *Sait* que la communauté internationale fait face à des défis de plus en plus grands posés par les répercussions des changements climatiques, des catastrophes

naturelles et de la dégradation de l'environnement, qui exacerbent les vulnérabilités et les inégalités pour les personnes sans abri, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, et souligne qu'il faut prendre les devants et prévoir et réduire les risques de catastrophe, notamment grâce à la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), et faire en sorte que le droit à un niveau de vie suffisant soit défendu et respecté ;

12. *Exhorte* les États Membres à lutter par des moyens appropriés contre les facteurs structurels et les circonstances qui conduisent au sans-abrisme, notamment les inégalités, la pauvreté, la perte du logement et de moyens de subsistance, l'absence de perspectives d'emploi décent et de protection sociale, le fait de ne pas avoir accès à un logement abordable, à la terre, au crédit ou au financement, et le coût élevé de l'énergie ou des soins de santé, ainsi que l'analphabétisme financier et juridique ;

13. *Souligne* que les services de soins de santé doivent être accessibles, y compris au grand public, et abordables afin de répondre aux besoins médicaux qui sont ceux des personnes sans abri, lesquelles sont souvent exposées au risque de contracter des maladies transmissibles, telles que la COVID-19, et le VIH/sida ;

14. *A conscience* qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures visant à promouvoir et améliorer la santé mentale et le bien-être de toutes les personnes, en particulier les personnes sans abri ou risquant de le devenir, notamment en proposant à plus grande échelle des services complets et intégrés de soutien psychosocial aux fins de la prévention et du traitement des troubles mentaux et autres problèmes de santé mentale, au moyen d'un accompagnement psychosocial, en menant une action de sensibilisation et en luttant contre la stigmatisation, en favorisant le bien-être, en prenant en considération les déterminants sociaux de la santé et en respectant pleinement les droits humains des personnes concernées ;

15. *Prie instamment* les États Membres de lutter contre toutes les formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes de tous âges, la violence à l'égard des enfants et la violence à l'égard des personnes handicapées, et en particulier de prendre en compte les difficultés rencontrées par les personnes sans abri ou risquant de le devenir, et de s'attaquer aux normes sociales négatives et aux stéréotypes de genre qui perpétuent toutes les formes de discrimination, la violence et les pratiques néfastes ;

16. *Estime* important de renforcer les programmes intergénérationnels, les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, sait à quel point il importe d'avoir des programmes ciblés tout au long de la vie visant à atténuer et à traiter le problème du sans-abrisme, notamment de fournir à toutes les personnes sans abri ou risquant de le devenir des services de soutien, d'aide à la recherche d'un logement, des services de santé physique et mentale, un enseignement et une formation de qualité, des conseils en matière d'emploi, des services de garde d'enfants, des services alimentaires et des services de traitement des traumatismes, ainsi que de quoi répondre aux besoins de première nécessité, notamment grâce à de la nourriture et à des articles d'hygiène, en accordant une attention particulière aux interventions auprès des familles, des femmes et des enfants qui sont exposés à la violence, afin de briser le cycle de la pauvreté et du sans-abrisme intergénérationnels ;

17. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes à réduire la fracture numérique et à promouvoir l'inclusion numérique, surtout des personnes sans abri, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques, dont l'éducation aux médias et à l'information, et en veillant à ce que tout le monde bénéficie des avantages des nouvelles technologies, y

compris numériques, compte tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité ;

18. *Exhorte également* les États Membres à mener, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, une action concertée pour éliminer les obstacles à la pleine jouissance des droits humains, dont le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le logement, en augmentant la disponibilité de logements adéquats, des ressources et des services de base, afin de favoriser la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷ ;

19. *Exhorte en outre* les États Membres à s'attaquer, où que ce soit, aux obstacles juridiques, administratifs, sociaux, économiques, numériques et culturels qui empêchent les personnes en situation de sans-abrisme sous toutes ses formes, ou risquant de le devenir, de participer, d'être représentées et de contribuer pleinement, sur un pied d'égalité et de manière significative à tout ce qui se fait à tous les niveaux, tout en mettant en place les capacités, les ressources, les informations, les technologies, le soutien, l'espace et les compétences nécessaires pour faire en sorte que les pauvres, les ménages dirigés par des femmes et les autres personnes en situation de vulnérabilité aient les moyens de participer pleinement, sur un pied d'égalité et de manière significative à la société ;

20. *Engage* les États Membres à agrandir le parc de logements abordables assortis de services sociaux, en particulier dans les zones urbaines, à réhabiliter les taudis et à prendre des mesures pour mettre fin aux expulsions arbitraires et à la marchandisation du logement, comme la taxation des logements vides, l'obligation d'inclure un certain pourcentage de logements à loyer modéré dans les nouvelles constructions, la mise à disposition de recours juridiques, la promotion des coopératives de logement, le plafonnement des loyers et la modération des coûts du logement ;

21. *Engage également* les États Membres à veiller, au lendemain de la pandémie de COVID-19 et dans d'autres situations du même ordre, à ce que les personnes sans abri aient accès à des équipements de protection individuelle, à des services de soins de santé, à des fournitures médicales, à des médicaments, à des vaccins et à des tests de dépistage, à des installations d'eau potable, d'assainissement et d'hygiène en quantité suffisante et à des informations faciles à comprendre sur la situation, pour leur permettre de se conformer aux directives sanitaires obligatoires sans crainte de persécution ou danger pour elles-mêmes ;

22. *Encourage* une collaboration étroite, un large partenariat à tous les niveaux et la mise en commun des bonnes pratiques entre les États Membres ainsi que les autres parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, afin de faire œuvre d'éducation et de sensibilisation et de prévenir le sans-abrisme, de soutenir les personnes qui sont sans abri, de concevoir des solutions viables à long terme pour mettre fin au sans-abrisme et de soutenir l'autonomisation de toutes les personnes en situation de vulnérabilité, dont les personnes sans abri ;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quatre-vingtième session, un rapport actualisé sur la mise en œuvre de la présente résolution.

¹⁷ Résolution 70/1.

Projet de résolution III

Remédier aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, en s'attachant à aider en premier les plus défavorisés, y compris les personnes atteintes d'une maladie rare,

Rappelant sa résolution 76/132 du 16 décembre 2021,

Rappelant également ses résolutions 76/154 du 16 décembre 2021 et 77/189 du 15 décembre 2022 et ses résolutions antérieures sur la question, ainsi que celles adoptées sur le sujet par le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique et social et ses commissions techniques,

Consciente de la nécessité de promouvoir et de protéger les droits humains de toutes les personnes, notamment ceux des quelque 300 millions de personnes dans le monde atteintes d'une maladie rare, dont un grand nombre sont des enfants, en assurant une égalité des chances qui leur permette d'exploiter au mieux leur potentiel de développement et de prendre part pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à la vie de la société,

Réaffirmant que toute personne, sans distinction aucune, a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, d'un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille, notamment en termes d'alimentation, d'eau potable, d'habillement et de logement, et de bénéficier de l'amélioration constante de ses conditions de vie, une attention particulière devant être accordée à la situation alarmante dans laquelle se trouvent des millions de personnes pour qui l'accès aux services de soins de santé et aux médicaments demeure un objectif lointain devant lequel se dressent divers obstacles, surtout les personnes en situation de vulnérabilité, notamment dans les pays en développement,

Consciente que certaines personnes atteintes d'une maladie rare présentent des handicaps ou des déficiences, qui risquent d'aggraver leur état de santé, et qu'elles peuvent se heurter à des obstacles comportementaux et environnementaux, qui sont susceptibles d'entraver leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,

Réaffirmant que la santé est à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

environnementale et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et considérant que la réalisation de l'objectif de développement durable n° 3 présente un intérêt pour celle de tous les autres objectifs, et vice-versa,

Mesurant l'importance fondamentale de l'équité, de la justice sociale et des mécanismes de protection sociale ainsi que de l'élimination des causes profondes de la discrimination et de la stigmatisation dans les établissements de soins pour ce qui est d'assurer un accès universel et équitable à des services de santé de qualité abordables pour tous, en particulier les personnes en situation de vulnérabilité, y compris celles qui sont atteintes d'une maladie rare,

Considérant que les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille devraient recevoir une protection et une aide sociales qui leur permettent de contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits et de garantir un cadre familial sûr et porteur,

Rappelant les conclusions de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, tenue à New York le 21 septembre 2023, et réaffirmant sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : élargir notre ambition au regard de la santé et du bien-être dans le monde post-COVID »⁶, notamment l'engagement qui y est pris d'intensifier la lutte contre les maladies rares dans le cadre de la couverture sanitaire universelle,

Vivement préoccupée par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) perpétue et exacerbe les inégalités existantes et que les personnes les plus exposées sont les femmes, les filles et les personnes en situation de vulnérabilité, qu'elle a des effets sans précédent et multiformes et qu'elle perturbe notamment l'accès aux services de santé essentiels, et constatant l'impact disproportionné de la pandémie sur la santé et la situation économique et sociale des personnes atteintes d'une maladie rare,

Préoccupée par le fait qu'il faut parfois plus de cinq ans pour parvenir à un diagnostic correct, que de nombreuses personnes atteintes d'une maladie rare ne reçoivent jamais de diagnostic adéquat et que l'insuffisance des programmes de dépistage, notamment de dépistage néonatal, ainsi que l'inégalité d'accès aux services de diagnostic, aux infrastructures et aux connaissances spécialisées contribuent à retarder le diagnostic, alors que près de la moitié des maladies génétiques se déclarent pendant l'enfance,

Consciente qu'un diagnostic précoce et un accès rapide aux services de santé peuvent permettre de ralentir la progression de la maladie et de sauver des vies, contribuer à mettre au grand jour les maladies rares et faciliter l'inclusion à part entière des personnes qui en sont atteintes, au même titre que toute autre,

Rappelant l'engagement qui a été pris d'intensifier les efforts et de continuer de mettre en œuvre la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle de 2023, ainsi que d'atteindre les objectifs de développement durable liés à la santé, notamment en renforçant les efforts nationaux, la coopération internationale et la solidarité mondiale au plus haut niveau politique,

Constatant avec préoccupation que les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille sont encore plus exposées au risque d'être touchées de manière disproportionnée par la stigmatisation, la discrimination et l'exclusion sociale, et que le manque de connaissances et de services spécialisés dans ce domaine et la sensibilisation insuffisante à la question sont un des principaux obstacles à une

⁶ Résolution 78/4, annexe.

meilleure intégration et participation des personnes atteintes d'une maladie rare et de leur famille à la vie de la société,

Soulignant la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des inégalités et de la discrimination dont sont victimes les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille, et reconnaissant à cet égard qu'il faut adopter des politiques et des programmes visant à prévenir et combattre les préjugés, à favoriser l'inclusion et à créer les conditions propices au respect des droits et de la dignité de ces personnes,

Constatant que les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille peuvent être vulnérables sur les plans psychologique, social et économique tout au long de leur vie, et qu'elles font face à des défis particuliers dans plusieurs domaines, notamment, mais non exclusivement, la santé, l'éducation, l'emploi et les loisirs,

Réaffirmant qu'un enseignement de qualité, inclusif et équitable ainsi que des possibilités d'apprentissage sans discrimination tout au long de la vie sont essentiels à la participation pleine, égale et véritable à tous les aspects de la vie sociale, culturelle, politique et économique, et particulièrement consciente du fait que les enfants atteints d'une maladie rare peuvent rencontrer de nombreuses difficultés lorsqu'il s'agit d'accéder à un enseignement de qualité en raison notamment de l'inaccessibilité des installations et de méthodes d'enseignement non adaptées,

Réaffirmant également que l'accès au plein emploi productif et à un travail décent est aussi un aspect important d'une participation pleine, égale et constructive à la vie en société et à la vie économique, et qu'il est difficile pour les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille d'accéder à un emploi, de le conserver et de le reprendre,

Réaffirmant la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et d'autonomiser les femmes et les filles, et préoccupée par le fait que les femmes et les filles atteintes d'une maladie rare se heurtent à davantage de discrimination et d'obstacles quand elles cherchent à accéder aux services de santé, notamment de santé sexuelle et procréative, et à l'éducation et à participer pleinement et véritablement à la vie publique sur un pied d'égalité, que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du travail domestique et non rémunéré lorsqu'un membre de la famille ou du ménage est atteint d'une maladie rare, et que les femmes ont davantage d'obstacles à surmonter pour accéder à un travail décent,

Vivement préoccupée par le fait que les personnes atteintes d'une maladie rare, en particulier les femmes et les enfants, rencontrent souvent des obstacles pour accéder à des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement accessibles et adaptées à leurs besoins, ce qui met en péril leur capacité de participer pleinement à tous les aspects de la vie, notamment d'avoir accès à l'éducation, et, dans le cas des femmes, de vivre de façon indépendante et d'avoir accès à l'emploi, ce qui est particulièrement inquiétant pour les personnes sans abri,

Considérant qu'il faut encourager l'innovation et le rôle positif qu'elle peut jouer en favorisant la cohésion sociale, en réduisant les inégalités et en créant de nouveaux débouchés pour tous, y compris les personnes atteintes d'une maladie rare et les plus vulnérables, et consciente, à cet égard, qu'il faut appuyer et rendre plus efficace la recherche sur les maladies rares et lui accorder une attention accrue,

Constatant avec préoccupation le manque de données sur les personnes atteintes d'une maladie rare ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, qui permettraient de recenser et de lever les obstacles rencontrés par ces personnes dans l'exercice de leurs droits humains,

Mesurant le rôle important joué par les organisations de la société civile, qui collectent, analysent et diffusent les informations limitées existantes sur les difficultés auxquelles font face les personnes atteintes d'une maladie rare, fournissent à celles-ci des services d'appui et défendent leurs intérêts pour leur assurer de meilleures conditions de vie,

Considérant que les personnes atteintes d'une maladie rare doivent prendre part à la vie civile, politique, sociale, économique et culturelle, et que la participation effective et constructive de ces personnes à la prise de décisions, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, peut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux les concernant,

1. *Demande* aux États Membres de renforcer les systèmes de santé et les dispositifs d'aiguillage entre le niveau primaire et les autres niveaux de soins, afin d'assurer un accès universel à tout un éventail de services de soins de santé qui soient sûrs, d'un coût abordable, de qualité, accessibles, disponibles, opportuns et intégrés sur les plans clinique et financier et tiennent compte des questions de genre, dans le plein respect des droits humains, ce qui permettra de donner aux personnes atteintes d'une maladie rare, qu'elle soit génétique ou acquise, notamment d'une forme rare de cancer, d'infection ou de trouble allergique, ainsi qu'aux personnes atteintes d'une maladie rare non diagnostiquée, les moyens de répondre à leurs besoins physiques et mentaux et d'exercer leurs droits humains, notamment leur droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, de favoriser l'équité et l'égalité en matière de santé, de mettre fin à la discrimination et à l'ostracisme, de suppléer aux insuffisances dans la couverture et de créer une société plus inclusive ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter au niveau national des stratégies, des plans d'action et des lois tenant compte des questions de genre afin de contribuer au bien-être des personnes atteintes d'une maladie rare et de leur famille, y compris à la protection et à l'exercice de leurs droits humains, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

3. *Encourage également* les États Membres à s'attaquer aux causes profondes de toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes atteintes d'une maladie rare, notamment en menant des activités de sensibilisation, en diffusant des informations exactes sur les maladies rares et en prenant d'autres mesures, selon qu'il conviendra ;

4. *Souligne* le rôle important que jouent les facteurs culturels, familiaux, éthiques et religieux, ainsi que le rôle déterminant joué par les chefs religieux dans le traitement, les soins et le soutien proposés aux personnes atteintes d'une maladie rare ;

5. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à recueillir, analyser et diffuser des données sur les personnes atteintes d'une maladie rare, ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, chaque fois qu'il y a lieu, afin de détecter la discrimination et de mesurer les progrès accomplis s'agissant de l'amélioration des conditions de vie de ces personnes ;

6. *Encourage* les États Membres à favoriser la création de réseaux d'experts et de centres pluridisciplinaires spécialisés notamment dans les maladies rares, à promouvoir la précision et la rapidité diagnostiques et l'adoption de plans de coordination des soins et à accroître le soutien apporté à la recherche, en renforçant la collaboration et la coordination internationales en matière de recherche ainsi que

la production et le partage de données, tout en veillant à en protéger l'intégrité et la confidentialité ;

7. *Encourage également* les États Membres à :

a) mettre en place des programmes nationaux pérennes consacrés aux maladies non diagnostiquées, s'inscrivant dans l'action menée à l'échelon national en faveur d'une couverture de santé universelle, afin de permettre un accès rapide et équitable à un diagnostic et à un soutien social ;

b) structurer et coordonner la diffusion des connaissances et des informations sur les maladies rares aux niveaux national et international afin d'optimiser l'utilisation des ressources existantes et d'en faciliter l'accès à toutes les personnes atteintes de maladies rares non diagnostiquées, tout en tenant compte de la nécessité d'aider les pays en développement à acquérir un savoir-faire et à renforcer les capacités locales et régionales de fabrication de produits et technologies sanitaires ;

c) amener les personnes atteintes de maladies rares à participer, au côté des autres parties prenantes concernées, à la gouvernance des programmes et des réseaux internationaux relatifs aux maladies non diagnostiquées afin de permettre une réponse adaptée aux besoins prioritaires des personnes atteintes de maladies rares non diagnostiquées et d'améliorer la qualité des soins de santé ;

d) promouvoir, dans le cadre des initiatives existantes, un partage des données éthique et responsable au niveau international afin de favoriser le diagnostic, de renforcer la collaboration clinique, de faciliter la recherche et d'accélérer le traitement des maladies rares et non diagnostiquées ;

e) faciliter la collaboration des autorités nationales chargées de superviser les cycles de production pharmaceutique et l'essai clinique des traitements destinés aux personnes atteintes de maladies rares ;

8. *Demande instamment* aux États Membres d'adopter, s'il y a lieu, des politiques et des mesures au niveau national pour garantir que les personnes atteintes d'une maladie rare ne soient pas laissées de côté, sachant qu'elles souffrent souvent de manière disproportionnée de la pauvreté, de la discrimination, du manque de travail décent et d'emplois et qu'elles pourraient avoir besoin d'aide pour bénéficier sur un pied d'égalité des prestations et des services offerts, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et pour favoriser leur participation pleine, égale et constructive à la vie en société, et d'œuvrer en faveur de leur intégration sociale et de leur bien-être physique et mental ainsi que de ceux de leur famille et de leurs aidants, sans discrimination ;

9. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, agissant en consultation avec les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et des programmes, à partager des données d'expérience et à mettre en commun leurs meilleures pratiques afin de permettre à toutes ces personnes de jouir pleinement de leurs droits, et à veiller à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ de manière inclusive en le rendant accessible aux personnes atteintes d'une maladie rare ;

10. *Affirme* que toutes les personnes, y compris celles qui sont atteintes d'une maladie rare, et en particulier les enfants, ont droit à l'éducation et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, et demande instamment aux États Membres de garantir aux personnes atteintes d'une maladie rare un accès total et égal à l'éducation et aux

⁷ Résolution 70/1.

possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, sur un pied d'égalité avec les autres ;

11. *Engage* les États Membres à mettre en œuvre des programmes efficaces de promotion de la santé mentale et de soutien psychosocial pour les personnes atteintes d'une maladie rare, et à promouvoir des politiques et programmes qui favorisent le bien-être de leur famille et de leurs aidants ;

12. *Demande* aux États Membres d'accélérer les efforts en vue de mettre en place d'ici à 2030 une couverture sanitaire universelle permettant à toutes les personnes, notamment celles qui sont atteintes d'une maladie rare, y compris non diagnostiquée, de mener une vie saine et de connaître le bien-être tout au long de leur vie et, à cet égard, se redit déterminée à :

a) faire progressivement en sorte que les personnes atteintes d'une maladie rare, y compris d'une maladie rare non diagnostiquée, accèdent à des produits et des services de santé essentiels de qualité, notamment des mesures de prévention adéquates comme le dépistage néonatal, des médicaments, traitements, technologies sanitaires et outils de diagnostic essentiels qui soient sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable, et propres, notamment, à raccourcir et simplifier leur parcours diagnostique et thérapeutique, ainsi qu'à des soins de santé primaires renforcés, à des dispositifs d'aiguillage, à des plans de coordination des soins multidisciplinaires, à des services d'enregistrement plus efficaces et à des soins spécialisés, en vue de parvenir à une couverture universelle de toutes ces personnes d'ici à 2030 ;

b) enrayer le phénomène catastrophique des dépenses de santé directes, avec les conséquences psychosociales et économiques qu'il implique pour les personnes atteintes de maladies rares et leur famille, en prenant des mesures visant à protéger les populations, et tout particulièrement les personnes atteintes de maladies rares, des risques financiers liés aux dépenses de santé et à éliminer d'ici à 2030 la paupérisation qui en découle ;

13. *Encourage* les États Membres à prendre les dispositions voulues pour mettre en place des structures de soins peu onéreuses, accessibles et de qualité pour les enfants et autres personnes à charge atteints de maladies rares ainsi que des mesures visant à encourager le partage équitable des responsabilités domestiques entre les femmes et les hommes, y compris tous les membres adultes du ménage, à reconnaître, à réduire et à redistribuer la part disproportionnée des travaux ménagers et domestiques non rémunérés assumés par les femmes et les filles quand un membre de la famille est atteint d'une maladie rare et à encourager, à cet égard, la pleine participation des hommes et des garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques ;

14. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'accès au plein emploi productif et à un travail décent et à prendre des mesures appropriées d'inclusion financière pour les personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille en remédiant aux difficultés qu'elles rencontrent pour accéder à un emploi, le conserver et le reprendre, entre autres, en instaurant des conditions de travail satisfaisantes pour ces personnes et leur famille, en aménageant les modalités de travail, notamment grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications, et en mettant en place ou en généralisant les modalités de congés, tels que les congés de maladie et les congés accordés aux aidants, et en offrant des prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et les hommes, tout en veillant à ce que les intéressés ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils se prévalent de ces avantages ;

15. *Encourage en outre* les États Membres à lever les obstacles, notamment physiques, institutionnels, sociaux et comportementaux, auxquels se heurtent les

personnes atteintes d'une maladie rare et leur famille pour ce qui est d'accéder à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et à promouvoir des mesures appropriées dans les villes et autres établissements humains qui facilitent cet accès pour ces personnes et leur famille, sur un pied d'égalité avec les autres, tant dans les zones rurales qu'urbaines ;

16. *Invite* les États Membres, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile et les autres acteurs concernés, à mieux faire connaître, à la faveur de campagnes nationales et de programmes d'éducation et d'information, les problèmes et les besoins particuliers des personnes atteintes d'une maladie rare et de leur famille, afin de mieux les faire comprendre et de renforcer la solidarité à l'échelle internationale ;

17. *Invite* le Secrétaire général, œuvrant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé, à lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de la suite donnée à la présente résolution ;

18. *Décide*, compte tenu de la grande diversité des difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'une maladie rare, d'examiner la question des personnes atteintes d'une maladie rare à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

Projet de résolution IV

Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment la résolution [77/188](#) du 15 décembre 2022,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹, les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire² et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et mondiale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que, plus de 20 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et que d'importantes lacunes subsistent,

Se félicitant également de l'adoption, dans son intégralité, du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, dans lequel il est considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

Se félicitant en outre de l'adoption de la déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2023 organisé sous ses auspices lors du Sommet sur les objectifs de développement durable⁴, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable,

Notant la proposition faite dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »⁵ concernant l'organisation d'un sommet social mondial en 2025, qui sera examinée et approuvée par les États Membres, lesquels définiront notamment les modalités de la manifestation, son titre, ses objectifs, sa portée et ses résultats éventuels, et soulignant que les décisions prises à l'issue du sommet, s'il a lieu, devraient suivre une approche fondée sur le développement social, dont la

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution [S-24/2](#), annexe.

³ Résolution [70/1](#).

⁴ Résolution [78/1](#), annexe.

⁵ [A/75/982](#).

nécessité de placer la personne humaine au centre du développement et le respect de l'engagement pris de faire de l'élimination de la pauvreté, du plein emploi et de l'intégration sociale les objectifs prioritaires du développement, et créer une dynamique propice à l'application du Programme 2030,

Prenant note du Sommet sur la transformation de l'éducation, organisé sous les auspices du Secrétaire général, qui s'est tenu à New York le 19 septembre 2022,

Se félicitant de l'adoption de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, tenue à New York le 20 septembre 2023⁶, de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, tenue à New York le 21 septembre 2023⁷, et de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose, qui s'est tenue à New York le 22 septembre 2023⁸,

Réaffirmant que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux, relever le niveau de vie de base et favoriser un développement social équitable pour tous et une gestion durable des ressources naturelles,

Considérant que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

Considérant également que la justice sociale pour toutes et tous est le fondement de la lutte contre les inégalités et de la mise en place d'une approche du développement centrée sur l'être humain, et qu'il ne saurait y avoir de développement social et de justice sociale sans la paix et la sécurité et si tous les droits humains et les libertés fondamentales ne sont pas respectés,

Considérant en outre qu'une approche intégrée, coordonnée et cohérente est nécessaire pour promouvoir la justice sociale, notamment en remédiant aux inégalités et à l'économie parallèle, en créant des possibilités d'emploi productif grâce à l'éducation, à l'apprentissage tout au long de la vie et à la formation ainsi qu'au perfectionnement, en élargissant la protection sociale et en promouvant le travail décent et les droits des travailleurs, et prenant note à cet égard de la tenue du « Sommet sur le monde du travail : la justice sociale pour tous », organisé à Genève, les 14 et 15 juin 2023, sous les auspices de la 111^e Conférence internationale du Travail,

Soulignant qu'il est nécessaire de renforcer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, et se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé qu'afin de contribuer à ses travaux, la Commission, compte tenu de son mandat et de son expérience dans la promotion d'un développement inclusif axé sur l'être humain, présenterait un rapport sur les aspects sociaux liés au thème principal qu'il a retenu⁹ apportant notamment des contributions qui concernent la mise en œuvre effective du Programme 2030 de façon globale et sans exclusive,

Se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé que la Commission du développement social examinerait un thème prioritaire à chaque session, en se

⁶ Résolution 78/3, annexe.

⁷ Résolution 78/4, annexe.

⁸ Résolution 78/5, annexe.

⁹ Résolution 2016/6 du Conseil économique et social, par. 3.

fondant sur le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et les corrélations entre celui-ci et la dimension sociale du Programme 2030, et présenterait au Conseil une résolution et des recommandations sur l'action à mener dans le cadre de ce thème afin de contribuer à ses travaux, et que le thème prioritaire retenu pour la session de 2024, qui permettrait à la Commission de contribuer aux travaux du Conseil, serait intitulé « Promouvoir le développement social et la justice sociale au moyen de politiques sociales, afin de faire progresser plus rapidement la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'atteindre l'objectif primordial de l'élimination de la pauvreté »,

Rappelant la déclaration ministérielle adoptée lors du débat de haut niveau de la session de 2023 du Conseil économique et social et du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil en 2023, sur le thème « Accélérer la reprise au sortir de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à tous les niveaux »,

Réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement¹⁰ est l'un des éléments sur lesquels se fondent le Programme 2030 ainsi que d'autres instruments pertinents, tels que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹¹, l'Agenda 2063 adopté par l'Union africaine et la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable¹², et réaffirmant la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par la réduction des inégalités, l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire les inégalités et la pauvreté, réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis, et notant à cet égard que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif de protection sociale et d'élimination des inégalités, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

Consciente que l'inclusion sociale est un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est cruciale au regard de l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et pour améliorer la cohésion sociale de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès et à ne laisser personne de côté,

Soulignant qu'il faut réduire la fracture numérique, aggravée par la pandémie de COVID-19, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre les pays, entre les villes et

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 69/313, annexe.

¹² A/63/538-E/2009/4, annexe.

les campagnes, les jeunes et les personnes âgées, les hommes et les femmes, et promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques et à la sensibilisation, et en veillant à ce que tout le monde bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte étant tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité, et notant que beaucoup a été fait pour aider à combler le fossé numérique et élargir l'accès aux technologies, notamment la mise en œuvre du Programme Connect 2030 pour les télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable,

Sachant que la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement est menacée par d'importantes difficultés et vulnérabilités nouvelles et émergentes, et qu'il faut améliorer les mécanismes internationaux relatifs à la dette pour permettre la révision de la dette, la suspension des paiements et la restructuration de la dette, le cas échéant, en élargissant l'admissibilité pour faire bénéficier de cet appui les pays vulnérables qui en ont besoin,

Constatant avec une vive préoccupation que l'extrême pauvreté et la féminisation de la pauvreté persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que l'ampleur et les manifestations de ce fléau, telles que la faim et la malnutrition, la vulnérabilité face à la traite des êtres humains, le travail forcé, le travail des enfants, la maladie, le manque de logements convenables et l'analphabétisme, sont plus prononcées dans les pays en développement et particulièrement graves dans les pays les moins avancés, tout en reconnaissant les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier des peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangères, qui compromettent le développement social et économique de ceux-ci, notamment en les excluant du marché du travail,

Soulignant également qu'il importe d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de tout faire pour défendre l'égalité souveraine de tous les États et respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Se félicitant de la troisième édition du Forum d'Assouan pour la paix et le développement durables, tenue au Caire en juin 2022 sur le thème « L'Afrique à l'ère des risques en cascade et de la vulnérabilité climatique : pistes pour un continent pacifique, résilient et durable », au cours de laquelle a été soulignée la nécessité de donner la priorité au renforcement des institutions dans les pays en proie à des conflits, compte tenu en particulier des répercussions socioéconomiques de la pandémie de COVID-19,

Considérant que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide compromettent de plus en plus la création par les États et les sociétés d'un cadre propice au développement social, notamment à la réduction des inégalités, et que ces activités sont en outre autant de raisons impérieuses et pressantes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, le cas échéant, collectivement, en vue de favoriser

la cohésion sociale tout en tenant compte de la diversité, en la protégeant et en la valorisant,

Constatant que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en compte et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement¹³, le Programme d'action mondial pour la jeunesse¹⁴, la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁶ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁷,

Se félicitant de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), qui engage vivement les États Membres à promouvoir le développement social des personnes d'ascendance africaine, en particulier des femmes et des filles, en mettant fin à toute forme de discrimination, en garantissant l'accès à un enseignement de qualité et en éliminant les difficultés et les risques liés à la santé,

Réaffirmant la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection et de la sécurité sociales, et notant la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Réaffirmant que les gouvernements cherchent à atteindre toutes les cibles relatives aux objectifs de développement durable ayant trait à la santé, en particulier l'objectif 3, qui est de permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, en l'intégrant dans leurs politiques et plans nationaux, et réaffirmant les progrès importants réalisés dans l'allongement de l'espérance de vie, la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile et la lutte contre les maladies transmissibles,

Constatant que les mesures visant à mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 sont inadéquates, que les progrès et les investissements faits à ce jour sont insuffisants pour atteindre la cible 3.8 des objectifs de développement durable et que la communauté internationale n'a toujours pas tenu sa promesse de mettre en œuvre, à tous les niveaux, des mesures visant à tenir compte des besoins sanitaires de tous,

Rappelant les textes issus de l'Assemblée mondiale de la Santé tenue en mai 2019, l'accord sur l'accélération et l'intensification de l'action visant à prévenir et à traiter les maladies non contagieuses, l'accord concernant une approche commune de la résistance aux antimicrobiens, l'adoption d'une nouvelle stratégie mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, et l'adoption par l'Assemblée de la onzième révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022,

¹³ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁴ Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁶ Résolution 61/295, annexe.

¹⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Réaffirmant les engagements pris dans le Programme 2030, notamment celui d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,

Notant avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis, au moins la moitié de la population mondiale n'a pas accès aux services de santé essentiels, plus de 800 millions de personnes consacrent au moins 10 pour cent du revenu familial aux dépenses de santé, charge qui pèse de façon catastrophique sur leur budget, et près de 100 millions de personnes tombent chaque année dans la pauvreté en raison de frais médicaux à leur charge,

Réaffirmant que l'éducation au service du développement durable est un pilier de la réalisation du développement durable, comme il ressort de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au développement durable¹⁸, qu'elle fait partie intégrante de l'objectif de développement durable relatif à l'éducation de qualité et qu'elle est un catalyseur essentiel de tous les autres objectifs, et se réjouissant que la communauté internationale y voie de plus en plus une composante de toute éducation de qualité et de la formation permanente,

Consciente qu'il importe d'offrir une éducation de qualité à toutes les filles et à tous les garçons pour réaliser le développement durable et, pour ce faire, d'atteindre les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés et les enfants se trouvant dans des situations de conflit ou d'après conflit et de fournir un cadre d'apprentissage effectif, sûr, exempt de violence et ouvert à tous, et considérant qu'il faut multiplier les investissements et renforcer la coopération internationale pour donner à tous les enfants une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation et en veillant à aménager les établissements scolaires pour accueillir les enfants, les personnes handicapées et les personnes de l'un et l'autre sexe et à accroître le pourcentage d'enseignants qualifiés dans les pays en développement, y compris grâce à la coopération internationale, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Réaffirmant que l'éducation contribue à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions en fournissant aux individus des connaissances et des compétences qui augmentent leur productivité et leurs revenus et aident à réduire les inégalités dans les pays,

Consciente qu'il importe d'adopter des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation comme éléments à part entière de toute stratégie nationale de développement durable, le but étant d'aider à renforcer la mutualisation des connaissances et la collaboration, ainsi que d'investir davantage dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et de renforcer l'enseignement technique et supérieur, la formation professionnelle et l'enseignement à distance en veillant à assurer à toutes les femmes et à toutes les filles l'égalité d'accès et en les encourageant à y participer,

Saluant l'adoption des résolutions [74/270](#) du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), [74/274](#) du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, [74/306](#) du 11 septembre 2020, intitulée « Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », et [74/307](#) du 11 septembre 2020,

¹⁸ [A/70/228](#), annexe.

intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 »,

Préoccupée de constater que la crise de la COVID-19 explique en partie l'inversion de décennies de progrès en matière de développement social, en laissant de côté davantage de personnes, et qu'elle a également eu une incidence négative sur la capacité des gouvernements de concrétiser le Programme 2030 et d'atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030, soulignant qu'en cette période critique de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, les visions et principes adoptés et les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social restent valables et sont essentiels au règlement des nouveaux problèmes mondiaux, et rappelant que les politiques sociales ont un rôle clef à jouer dans la lutte contre les effets immédiats des crises,

Profondément préoccupée par le fait que, dans le monde post-COVID-19, les graves perturbations occasionnées au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, ainsi que des systèmes agricoles, industriels et commerciaux continuent d'avoir des conséquences désastreuses sur le développement durable et les besoins humanitaires, notamment sur l'élimination de la pauvreté, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, et dans les pays qui se trouvent dans des situations exceptionnelles et ceux qui sont le plus touchés, ainsi que dans les pays qui connaissent des difficultés particulières, ont creusé les inégalités, notamment les inégalités de genre, et fait augmenter le chômage et le nombre de personnes ayant quitté la population active, continuent de frapper de manière disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes âgées, les personnes souffrant de pathologies préexistantes, les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes touchées par un conflit, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les peuples autochtones, les communautés locales, les travailleurs de l'économie informelle, les personnes vivant dans les zones rurales et les autres personnes en situation de vulnérabilité, et rendent tous les objectifs de développement durable plus difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030, d'éradiquer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition,

Notant avec une vive inquiétude que, malgré l'amélioration de nombreux aspects du développement social depuis 1995, notamment la réduction de l'extrême pauvreté et de l'insécurité alimentaire ainsi que l'amélioration de l'accès à l'éducation et à l'énergie, depuis 2020, les progrès stagnent ou la situation a empiré du fait des répercussions multiples et généralisées de la COVID-19, et se déclarant particulièrement préoccupée par l'augmentation de l'extrême pauvreté, de la faim, de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire, de la pauvreté énergétique, des pénuries d'eau, des inégalités, des perturbations de la scolarité, des violences faites aux femmes et aux enfants, du chômage, des obstacles entravant l'accès aux ressources financières et le développement d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, et des vulnérabilités sociales et économiques touchant en particulier ceux qui se trouvent déjà dans les situations de vulnérabilité les plus graves, augmentation qui vient s'ajouter aux difficultés de plus en plus nombreuses créées par les changements climatiques, la perte de biodiversité, la désertification et la pollution,

Constatant avec inquiétude que la fracture numérique à l'intérieur des pays et entre eux, notamment la fracture numérique entre les populations rurales et les populations urbaines, entre les jeunes et les personnes âgées et entre les genres, ont

un impact négatif sur l'égalité des chances en matière d'apprentissage et limitent l'accès à une éducation de qualité,

Soulignant que la promotion et le développement de la coopération internationale dans les domaines scientifique et culturel contribuent à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, étant donné que chaque personne a le droit de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁹ ;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, notamment pour promouvoir l'égalité et la justice sociale, éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous, et considère que la concrétisation des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international se renforcent mutuellement ;

3. *Réaffirme* qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 soit appliqué dans son intégralité et qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable pour réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée, globale et intégrée ;

4. *Considère* que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, et engage les États Membres à élaborer des stratégies globales, intégrées et cohérentes permettant de remédier efficacement aux causes structurelles de la pauvreté et des inégalités, l'accent étant mis sur une croissance créatrice d'emplois, de prendre en compte les besoins essentiels de ceux qui vivent dans la pauvreté et d'y répondre, de faire en sorte qu'ils accèdent à une éducation de qualité, à la nutrition, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement, à l'électricité et aux autres services publics, notamment aux services sociaux, à l'emploi et à un travail décent pour toutes et pour tous ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie et les connaissances, et de garantir leur participation à la prise des décisions concernant les politiques de développement social et économique et les programmes en la matière ;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par le fait que l'objectif mondial consistant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030 semble de plus en plus difficile à atteindre, et note que les effets multidimensionnels de la pandémie de COVID-19 ont exacerbé le problème, le taux d'extrême pauvreté ayant augmenté pour la première fois en une génération, de plus de 11 pour cent en 2020, en particulier dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire, touchant notamment les femmes et les filles et les personnes handicapées ;

6. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, partout dans le monde, y compris l'extrême pauvreté, et pour parvenir au développement social et ne laisser personne de côté en renforçant l'appui international et les partenariats mondiaux, et note qu'il est nécessaire que les pays, le système des Nations Unies pour le

¹⁹ A/78/211.

développement et l'ensemble des parties concernées fondent leur action et leurs initiatives visant à éliminer la pauvreté sur une approche multidimensionnelle et coordonnée et promeuvent une telle approche ;

7. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée de soins et de travail domestique non rémunérés assumée par les femmes et les filles et pour mettre fin à la féminisation de la pauvreté, qui a été exacerbée par la pandémie de COVID-19, notamment des mesures d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

8. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey²⁰, le Sommet mondial de 2005, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, dans sa Déclaration de Doha sur le financement du développement²¹, sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la manifestation spéciale consacrée en 2013 au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Programme d'action d'Addis-Abeba, le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et le Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions dans l'action des Nations Unies en faveur du développement ;

9. *Constate* la complexité de la situation d'insécurité alimentaire qui persiste, notamment l'extrême instabilité des cours des denrées alimentaires, due à la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qu'aggravent la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, les changements climatiques à l'échelle de la planète, les catastrophes naturelles, l'absence des technologies nécessaires et les conflits armés, entre autres, et constate qu'un engagement ferme des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et veiller à ce que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accroissent pas l'insécurité alimentaire ;

10. *Estime* qu'investir dans les capacités des femmes et des filles est important pour réduire la pauvreté, l'insécurité alimentaire, la malnutrition et les inégalités ainsi que pour accroître la productivité et stimuler la rentabilité sociale en termes de santé, de baisse de la mortalité infantile et de bien-être des familles ;

11. *Réaffirme* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063, cadre de développement de l'Union africaine, ainsi que son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, à savoir la stratégie à long terme de l'Union africaine privilégiant l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités, ainsi que le programme pour le continent africain inscrit dans ses résolutions relatives au Nouveau Partenariat pour

²⁰ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

²¹ Résolution 63/239, annexe.

le développement de l'Afrique²² et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;

12. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être partagés et répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse davantage, des politiques et programmes sociaux complets, notamment des programmes de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale efficaces, sont nécessaires ;

13. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation de qualité pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, notant le rôle joué par le sport à cet égard, et réaffirme également que ces politiques doivent aussi viser à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

14. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation fait obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur l'être humain, et estime qu'il faut veiller à l'équilibre et à la complémentarité des mesures de croissance et des mesures de justice et d'inclusion économique et sociale si l'on veut qu'elles influent sur le niveau général de pauvreté ;

15. *Sait* que l'investissement dans le capital humain et la protection sociale se sont révélés efficaces pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités, et invite les États Membres à mobiliser des sources de financement novatrices, notamment au moyen de partenariats public-privé, pour garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à l'éducation sanitaire, à l'innovation, aux nouvelles technologies et à la protection sociale de base, et à s'attaquer aux problèmes des flux financiers illicites et de la corruption ;

16. *Souligne* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce et certaines pratiques commerciales continuent de faire obstacle à la création d'emplois, en particulier dans les pays en développement, et que la bonne gouvernance, l'état de droit aux niveaux national et international et le respect de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable, à la réduction des inégalités et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition et à la satisfaction des besoins sociaux les plus pressants de celles et ceux qui vivent dans la pauvreté et, à cet égard, souligne l'importance que revêtent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes de non-discrimination, d'ouverture et de participation véritable pour l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social ;

17. *Considère* que des inégalités persistent dans les pays et entre les pays, ce qui menace considérablement la cohésion sociale, réaffirme qu'il faut impérativement éliminer la pauvreté, promouvoir la prospérité, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre pour parvenir à un développement durable qui profite à tous, et que cela impose de mener une action collective et porteuse de changements, de ne

²² [A/57/304](#), annexe.

laisser personne de côté et de mettre les plus défavorisés au premier rang, et d'adapter les institutions et les politiques pour qu'elles tiennent compte du caractère pluridimensionnel de l'inégalité, de la pauvreté et des liens intrinsèques entre les différents objectifs et cibles du Programme 2030 ;

18. *Exhorte* les États Membres à renforcer leurs politiques sociales, selon qu'il convient, en tenant particulièrement compte des besoins précis des groupes sociaux défavorisés et marginalisés, notamment des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des personnes vivant avec le VIH/sida, des personnes âgées, des populations autochtones, des réfugiés, des déplacés, des migrants et des autres personnes en situation de vulnérabilité, et à lutter contre la violence sous toutes ses formes et dans ses nombreuses manifestations, notamment la violence familiale, et contre la discrimination, y compris la xénophobie, dont ils souffrent, de sorte que ces groupes ne soient pas laissés de côté, et est consciente que la violence amplifie les obstacles à l'action menée par les États et les sociétés pour éliminer la pauvreté et assurer le plein emploi productif, un travail décent pour tous et l'intégration sociale ;

19. *Réaffirme* son attachement à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à la prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les activités de développement, sachant qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la réalisation du développement durable et à la lutte contre la faim et la malnutrition, la pauvreté et la maladie, de même qu'au renforcement des politiques et programmes qui favorisent et garantissent plus largement la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, à l'amélioration de leur accès à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits humains et libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, et à l'allocation de ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes, y compris sur le lieu de travail, notamment en remédiant aux écarts de salaires, en garantissant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour toutes et tous et la possibilité pour les hommes et les femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle ainsi qu'en renforçant l'indépendance économique des femmes ;

20. *Considère* que la participation des jeunes est un facteur important du développement et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à rechercher et à promouvoir, en consultation avec les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles possibilités de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations de jeunes ou dirigées par des jeunes aux mécanismes décisionnels pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, en les associant à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme 2030 ;

21. *Réaffirme* le droit à l'alimentation et sait qu'il importe de promouvoir l'élevage et l'agriculture durables et, considérant que l'agriculture familiale et les petites exploitations peuvent contribuer grandement à assurer la sécurité alimentaire et à réduire les inégalités d'accès à l'alimentation et à la nutrition, demande aux gouvernements de faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante ;

22. *Exhorte* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des systèmes nationaux appropriés de protection sociale, assortis de socles de protection, propres à favoriser la participation au marché du travail et la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale, notamment en rationalisant les

systèmes ou programmes de protection sociale qui sont fragmentés, en veillant à ce que les programmes tiennent compte des questions de genre et de handicap et en étendant progressivement leur couverture à tous les individus durant toute leur vie, y compris les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail, si la demande lui en est faite, à aider les gouvernements à renforcer leurs stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les gouvernements à privilégier, tout en tenant compte de la situation au niveau national, les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à accorder une attention particulière à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base, notamment à la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note à cet égard de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale ;

23. *Souligne* qu'il faut remédier aux difficultés que rencontrent ceux qui occupent des emplois informels et vulnérables, en investissant dans la création de davantage de possibilités de travail décent, y compris en donnant accès à des emplois décents dans le secteur structuré, conformément à la Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (n° 204) de l'Organisation internationale du Travail, et en améliorant les capacités productives de la population, et qu'il faut renforcer les institutions du marché du travail et les politiques de l'emploi et du travail, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays et en favorisant un partenariat étroit avec les parties prenantes ;

24. *Exhorte* les États Membres à renforcer, selon qu'il conviendra, l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, à leur donner le statut qui leur revient dans l'administration, en leur accordant un financement adéquat, et à veiller à la prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les institutions pertinentes, au niveau national ou local, notamment dans les organismes publics chargés des questions économiques, financières et relatives à l'emploi, afin de contribuer, dans la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, la budgétisation et les structures institutionnelles, à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution ;

25. *Exhorte également* les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle ou qui sont déscolarisés et sans emploi ni formation, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales en faveur de l'emploi des jeunes qui soient ciblées et intégrées et qui favorisent la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, l'amélioration de la capacité d'insertion, le renforcement des compétences et la formation professionnelle afin de faciliter le passage de l'école à la vie active et de donner aux jeunes plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi que la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, encourage les États Membres à investir dans l'éducation, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

26. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le perfectionnement

des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales du travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leur mandat, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et autres parties prenantes, à continuer d'énoncer des politiques, stratégies et programmes et de les étoffer pour améliorer en particulier l'aptitude à l'emploi des femmes et des jeunes et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et au travail décent pour tous, y compris en favorisant leur accès à l'enseignement scolaire et non scolaire, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique et des communications et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement des moyens d'action économique des femmes aux différentes étapes de leur vie ;

27. *Réaffirme* le Nouveau programme pour les villes²³, dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres, et l'accès pour tous, dans des conditions d'égalité, aux biens publics et à des services de qualité dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, l'éducation, les infrastructures, la mobilité, les transports, l'énergie, la qualité de l'air et les moyens de subsistance ;

28. *Souligne* qu'il faut intensifier l'action menée pour assurer l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, y compris en renforçant la coopération internationale pour aider les pays en développement, entre autres, à garantir l'accès à l'électricité en augmentant le financement et en promouvant l'adoption de solutions décentralisées pour ce qui est d'élargir l'accès dans les zones rurales, notamment des mini-réseaux et des systèmes autonomes ;

29. *Considère* que les retombées négatives des changements climatiques et des catastrophes écologiques sont diverses, les personnes en situation de vulnérabilité, les populations pauvres ou rurales et les pays à faible revenu étant exposés de façon disproportionnée aux inondations, sécheresses et autres catastrophes naturelles et ayant moins de capacités et de ressources pour se relever de ces chocs extérieurs, et constate avec inquiétude que les changements climatiques peuvent provoquer la hausse et l'instabilité des prix des denrées alimentaires et des matières premières, frappant le plus durement ces populations et pays ;

30. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et aux conditions de travail de ceux-ci, notamment les dispositions régissant leur rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail et le droit à la liberté d'association ;

31. *Réaffirme* que le développement social exige la participation active au processus de développement de toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les grandes entreprises, le secteur public et les petites entreprises, et que les partenariats entre tous les intervenants à l'échelon

²³ Résolution 71/256, annexe.

national, notamment entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé, s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de la coopération instaurée aux niveaux national et international aux fins du développement social et peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience du rôle des secteurs public et privé en tant qu'employeurs et de leur importance dans la création de conditions permettant effectivement d'assurer de nouveaux investissements, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, y compris dans le cadre de partenariats avec les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire ;

32. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements jouissent de la marge de manœuvre et de l'autorité voulues pour appliquer les politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits humains, des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et invite les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à réaliser leur développement social conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

33. *Insiste* sur la responsabilité du secteur privé aux niveaux national et international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, du point de vue non seulement des incidences économiques et financières de leurs activités mais aussi des répercussions de celles-ci sur le développement, la société, l'égalité des genres et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, notamment sur le plan social, souligne que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues de respecter les droits humains, les lois applicables et les normes et principes internationaux, de travailler dans la transparence, en assumant leurs responsabilités sociales et environnementales, et de s'abstenir de nuire au bien-être des populations, et souligne également qu'il faut prendre de nouvelles mesures concrètes concernant la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties prenantes, entre autres, pour prévenir ou réprimer la corruption et prévenir les atteintes aux droits humains ;

34. *Réaffirme* la nécessité d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité financière et l'efficacité des produits de santé en veillant à une plus grande transparence des prix des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux, des outils de diagnostic, des appareils et accessoires fonctionnels, des thérapies géniques et cellulaires et de toute autre technologie sanitaire tout au long de la chaîne de valeur, notamment en renforçant la réglementation et les partenariats avec les parties intéressées, y compris avec les secteurs industriel, privé et civil, compte tenu des cadres juridiques et des contextes nationaux et régionaux, pour les mobiliser de manière constructive afin de répondre aux préoccupations que suscite à l'échelle mondiale le prix élevé de certains produits de santé, et encourage à cet égard l'Organisation mondiale de la Santé à continuer de s'efforcer d'organiser tous les deux ans le Forum pour une tarification équitable, en consultation avec les États Membres et toutes les parties concernées, pour étudier la question de la transparence des prix et des coûts liés aux produits de santé, qui doivent être abordables ;

35. *Considère* la santé comme un investissement dans le capital humain et le développement social et économique, qui permet la pleine réalisation du potentiel humain et contribue sensiblement à la promotion et à la protection des droits et de la dignité de la personne et à l'autonomisation de chacun et chacune ;

36. *Se félicite* qu'ait été renouvelé, dans la déclaration politique de sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, l'engagement de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, ce qui consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de base nécessaires, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement, de la réadaptation et des soins palliatifs, et à des médicaments et des vaccins essentiels, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier pour les personnes marginalisées ;

37. *Réaffirme* qu'il est essentiel, pour éliminer la pauvreté et réduire les inégalités et garantir un développement durable pour tous, de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable ;

38. *Reconnaît* que l'élargissement des soins de santé est un défi, et que l'augmentation du coût des médicaments et des produits de santé menace la viabilité des systèmes de santé dans de nombreux pays, et souligne qu'il incombe aux États d'assurer l'accès de tous, sans discrimination d'aucune sorte, à des médicaments, en particulier à des médicaments essentiels, qui soient abordables, sûrs, efficaces et de qualité ;

39. *Exprime sa préoccupation* face au fait qu'il manquera, selon les estimations, environ 10 millions de travailleurs sanitaires à l'échelle mondiale d'ici 2030, principalement dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, considère qu'il faut former, constituer et retenir un personnel de santé qualifié, notamment des infirmiers, des sages-femmes et des agents de santé communautaires, ces travailleurs étant une composante importante de systèmes de santé solides et résilients, et constate que l'accroissement des investissements destinés à donner les moyens au personnel sanitaire d'être plus efficace et socialement responsable peut générer des gains socioéconomiques considérables et contribuer à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à l'émancipation de toutes les femmes et de toutes les filles et à la réduction des inégalités ;

40. *Demande* aux États, au niveau international, de prendre des mesures, individuellement ou dans le cadre de la coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux, pour faire en sorte que l'action qu'ils entreprennent en tant que membres d'organisations internationales tienne dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux encourage des politiques de santé publique qui favorisent un accès large à des médicaments sûrs, efficaces et d'un coût abordable ;

41. *Encourage* tous les États à appliquer des mesures et des procédures en matière de droits de la propriété intellectuelle qui ne fassent pas obstacle au commerce légitime des médicaments, et à se prémunir contre le détournement de ces mesures et procédures ;

42. *Engage* les États Membres à investir davantage de fonds et à promouvoir un travail décent dans les secteurs sanitaire et social, à favoriser des conditions et environnements de travail sûrs, une bonne rétention et une répartition équitable sur tout le territoire du personnel de santé, et à renforcer l'optimisation du personnel de santé en poste, notamment en développant l'éducation et la formation en matière de santé dans les zones rurales et au niveau local, en vue de contribuer à la réalisation de la couverture sanitaire universelle ;

43. *Encourage* les gouvernements à mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et à répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées ;

44. *Se félicite* de la progression rapide du taux de scolarisation dans le monde, les taux d'alphabétisation n'ayant cessé d'augmenter au cours des 50 dernières années pour atteindre 68 pour cent en 2016, ainsi que de l'amélioration de l'accès à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et à l'enseignement à distance, et ce, à tout âge, et engage la communauté internationale à assurer l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux de manière que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société ;

45. *Demande* qu'on fasse en sorte d'atténuer les effets de la fermeture des écoles et des coupes dans les budgets de l'éducation sur, entre autres, l'apprentissage, la nutrition des enfants et toutes les formes de violence, notamment de rouvrir les écoles en toute sécurité, de fournir des milieux d'apprentissage sûrs, non violents, inclusifs et efficaces pour tous et de prendre toutes les mesures possibles pour garantir le réengagement d'enseignants qualifiés, la réinscription d'apprenants, la reprise de l'apprentissage et le bien-être au moyen d'une approche non discriminatoire, accessible, intégrée et multisectorielle qui tienne compte des besoins des enfants et des questions de genre, encourage la généralisation des stratégies de remise à niveau, d'apprentissage accéléré et de rattrapage pour atténuer les effets du retard pris dans l'apprentissage, les mesures visant à doter les enfants et les adolescents de compétences de base, notamment à leur apprendre à lire, à écrire et à compter, et les mesures visant à garantir une éducation de qualité et l'accès des enfants et des jeunes non scolarisés et des adultes analphabètes à des programmes d'enseignement extrascolaires, en particulier pour les personnes les plus pauvres et les personnes en situation vulnérable ;

46. *Constate* que l'accès à l'enseignement primaire et secondaire est limité et que les taux d'abandon y sont élevés, que les taux d'exclusion scolaire augmentent avec l'âge et que, signe des défis à venir, de grandes disparités existent dans la fréquentation scolaire et l'acquisition des enseignements en fonction des régions, de la richesse, du sexe, de la résidence en milieu urbain ou rural et d'autres facteurs tels que l'identité autochtone ou le handicap, et est consciente que la pauvreté risque de limiter l'accès à une éducation de qualité aux niveaux secondaire et supérieur ;

47. *Constate également* que des facteurs comme la pauvreté, le fait d'habiter dans une zone rurale ou le fait d'avoir un handicap empêchent trop souvent les enfants et les adolescents d'accéder à une éducation de qualité, en particulier aux niveaux secondaire et supérieur ;

48. *Encourage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en élaborant des indicateurs nationaux, qui sont un précieux outil dans ce domaine, notamment pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

49. *Encourage* les États à augmenter les investissements et à renforcer la coopération internationale pour donner à toutes les filles et à tous les garçons une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation, et à étudier d'autres mécanismes novateurs fondés sur des modèles combinant ressources publiques et ressources privées, tout en veillant à ce

que tous les prestataires de services éducatifs respectent dûment le droit à l'éducation ;

50. *Prie instamment* les États de soutenir les efforts faits par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour favoriser progressivement l'exercice du droit à l'éducation, y compris permettre à toutes les filles de jouir du droit à l'éducation sur un pied d'égalité, au moyen de ressources appropriées, notamment financières et techniques, venant à l'appui des plans nationaux d'éducation dirigés par les pays ;

51. *Réaffirme* le droit à l'éducation et demande à la communauté internationale d'assurer l'accès de tous, sur un pied d'égalité et sans discrimination, à une éducation inclusive et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – et de promouvoir l'achèvement des cycles primaire et secondaire de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

52. *Considère* que des investissements importants et performants sont nécessaires pour améliorer la qualité de l'éducation et de la formation professionnelle et permettre à des millions de personnes d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi décent, et prend note avec satisfaction du rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde, et des recommandations pertinentes qui y figurent ;

53. *Exhorte* les États Membres à promouvoir et à respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, à éliminer les inégalités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'enseignement secondaire et tertiaire, à encourager l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et numérique et l'esprit d'entreprise, à veiller à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, à mener une action positive pour renforcer les compétences et l'influence des femmes et des filles en matière d'encadrement, et à adopter des mesures qui promeuvent, respectent et garantissent la sécurité des femmes et des filles en milieu scolaire et qui favorisent la participation des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux d'études et de formation ;

54. *Souligne* que la pandémie a accéléré le rythme de la transformation numérique et accentué le rôle central que joue celle-ci pour ce qui est de reconstruire en mieux et de réaliser le Programme 2030 et, à cet égard, encourage les États Membres à promouvoir les partenariats multipartites, notamment avec les communautés des milieux de la science, de la technologie et de l'innovation, le milieu universitaire, la société civile, le secteur privé et les institutions intergouvernementales, dont l'Organisation des Nations Unies, en vue de combler les fossés numériques, de garantir l'accès universel à Internet et de promouvoir la gouvernance numérique responsable et inclusive ;

55. *Exhorte* les États à continuer de prendre des mesures pour réduire les fractures numériques et diffuser les bienfaits du passage au numérique, élargir la participation de tous les pays, en particulier des pays en développement, à l'économie numérique, notamment en améliorant la connectivité de leur infrastructure numérique, en renforçant leurs capacités et leur accès aux innovations technologiques grâce à des partenariats plus solides et en développant l'habileté numérique, tirer parti de la technologie numérique afin d'élargir les assises à partir desquelles renforcer les systèmes de protection sociale, renforcer les capacités en vue d'une participation

inclusive à l'économie numérique et établir des partenariats solides afin que tous les pays bénéficient des innovations technologiques, et réaffirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent être également protégés en ligne ;

56. *Invite* le système des Nations Unies à continuer d'accompagner les États Membres dans leur quête de transition vers le développement durable passant par la justice sociale et de faciliter la coopération numérique internationale en faveur des pays en développement, à leur demande, dans le but de réaliser le Programme 2030 au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures et de réduire les fractures numériques qui exacerbent les inégalités à travers le monde, en particulier pendant et après la pandémie, et souligne que les États Membres se sont engagés à redynamiser et à renforcer le multilatéralisme afin de relever collectivement les défis mondiaux et de soutenir les pays dans le besoin dans les efforts qu'ils font pour parvenir à une reprise inclusive, durable et résiliente, notamment en mobilisant toutes les ressources nécessaires pour renforcer leurs systèmes d'éducation, de santé et de protection sociale, atténuer les effets négatifs des changements climatiques et s'y adapter ;

57. *Réaffirme* que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les pays à revenu intermédiaire, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

58. *Souligne* que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud, prend note de son importance accrue et de ses particularités, notamment d'un point de vue historique, et souligne également qu'elle devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs et qu'elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels ;

59. *Souligne également* que le financement public international joue un rôle important de complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques sur le plan national, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les moins dotés en ressources internes, que le financement public international, notamment l'aide publique au développement, sert d'important catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, à la fois publiques et privées, et note que les fournisseurs de l'aide publique au développement ont réaffirmé leurs engagements respectifs en la matière, notamment celui pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés ;

60. *Se félicite* de l'accroissement du volume de l'aide publique au développement enregistrée depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, juge préoccupant le fait que de nombreux pays sont encore en retrait par rapport aux engagements qu'ils ont pris à ce titre, répète qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide destinée aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à prendre de nouvelles initiatives concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés à cet égard, se félicite de la décision prise par l'Union européenne de réaffirmer son engagement collectif de parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent dans les délais prescrits par le Programme 2030 et de

s'engager à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent pour l'aide destinée aux pays les moins avancés, en visant l'objectif de 0,20 pour cent selon le calendrier prévu dans le Programme 2030, et encourage les fournisseurs de l'aide publique au développement à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés ;

61. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

62. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment à ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à un prix abordable, à l'instar de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins ;

63. *Souligne* qu'il est essentiel d'engager une action mondiale coordonnée pour aider les pays à préserver ou à étendre les systèmes de protection sociale face à la pandémie de COVID-19 et à mesure qu'ils se relèvent, notamment en renforçant la solidarité internationale, le multilatéralisme, la coopération internationale et les partenariats mondiaux entre toutes les parties prenantes, afin de leur permettre de reconstruire en mieux pour donner suite au Sommet mondial et réaliser les objectifs fixés dans le Programme 2030, tout en ne laissant personne de côté et en s'attachant à aider les plus défavorisés en premier ;

64. *Encourage* les gouvernements à appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, à donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux médicaments ;

65. *Souligne* que la communauté internationale doit s'employer plus activement à créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure ;

66. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, notamment sur leur importance s'agissant de maintenir et d'augmenter les dépenses sociales afin d'appliquer pleinement le Programme 2030, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, notamment de mettre en place de nouveaux mécanismes financiers, selon

que de besoin, afin d'appuyer l'action menée par les pays en développement pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques ;

67. *Souligne* que la communauté internationale doit soutenir les engagements pris par les pays d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions pour veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, et estime qu'il faut instaurer une coopération internationale plus étroite pour continuer à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et aider davantage les pays dont les ressources sont les plus limitées à renforcer leurs capacités, afin que leurs dépenses sociales répondent à certains objectifs ;

68. *Confirme de nouveau* le Programme d'action d'Addis-Abeba, et sait que des dispositions doivent être prises pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales et en les allouant ;

69. *Réaffirme* que la Commission du développement social, en tant que commission technique relevant du Conseil économique et social, examinera périodiquement, afin de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations Unies, les questions liées au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, d'une manière qui tienne compte des fonctions et contributions des organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, et donnera des avis au Conseil à ce sujet ;

70. *Réaffirme également* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire et qu'elle représente, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale sur tous les aspects du développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux ;

71. *Réaffirme* le mandat de la Commission du développement social et le fait que le développement social est un élément transversal dans les débats autour du Programme 2030 et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui au forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'appuie sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission du développement social, en prenant en compte le caractère intégré des objectifs de développement durable et les corrélations qui existent entre eux ;

72. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres au niveau national pour réaliser un développement social inclusif en suivant une démarche cohérente et coordonnée, d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard ;

73. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées compétentes, les fonds et programmes des Nations Unies et d'autres instances intergouvernementales à continuer, dans le cadre de leur mandat, d'intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration

à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social²⁴, à prendre une part active à leur suivi et à veiller à ce qu'ils se concrétisent ;

74. *Demande* à la Commission du développement social de continuer à lutter contre les inégalités dans toutes leurs dimensions, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, ainsi que du Programme 2030, et l'invite à mettre l'accent sur l'intensification des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues entre experts et praticiens sur des questions précises et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience ;

75. *Prie* le Secrétaire général de continuer à collaborer avec les États Membres pour maintenir et renforcer l'élan politique sur les questions de santé, notamment en faveur de la couverture sanitaire universelle et, agissant en étroite collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies et les autres parties prenantes, y compris les organisations régionales, de renforcer les initiatives en cours, dirigées et coordonnées par l'Organisation mondiale de la Santé, qui visent à aider les États Membres qui en font la demande à mettre en place une couverture sanitaire universelle et à atteindre toutes les cibles relatives à la santé qui ont été fixées dans le cadre des objectifs de développement durable ;

76. *Demande* à la communauté internationale d'assurer l'accès de tous, à tout âge, à un enseignement équitable et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

77. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », en mettant l'accent sur les moyens d'assurer l'accès aux nouvelles technologies de l'information et aux technologies numériques et leur utilisation et de combler les fossés numériques, à l'intérieur des pays et entre eux, en particulier pour les personnes vivant dans la pauvreté, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement social, et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

²⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 6 (E/2005/26)*, chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

Projet de résolution V

Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [47/90](#) du 16 décembre 1992, [49/155](#) du 23 décembre 1994, [51/58](#) du 12 décembre 1996, [54/123](#) du 17 décembre 1999, [56/114](#) du 19 décembre 2001, [58/131](#) du 22 décembre 2003, [60/132](#) du 16 décembre 2005, [62/128](#) du 18 décembre 2007, [64/136](#) du 18 décembre 2009, [65/184](#) du 21 décembre 2010, [66/123](#) du 19 décembre 2011, [68/133](#) du 18 décembre 2013, [70/128](#) du 17 décembre 2015, [72/143](#) du 19 décembre 2017, [74/119](#) du 18 décembre 2019 et [76/135](#) du 16 décembre 2021 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent les populations locales, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, renforçant ainsi ce dernier, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Considérant également que les coopératives œuvrent souvent au service des couches de la population socialement exclues et vulnérables, pour lesquelles les entreprises classiques tournées vers le profit ne sont peut-être pas les meilleurs interlocuteurs, et qu'elles sont donc importantes pour ce qui est de soutenir des politiques d'inclusion sociale qui facilitent un développement solidaire, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que les coopératives et autres organisations du domaine de l'économie sociale peuvent jouer un rôle fondamental en favorisant une transition juste tout en œuvrant à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets,

Réaffirmant l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹, et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², et notant qu'y est reconnu le rôle des coopératives dans l'application du Programme 2030 et dans le financement du développement,

Rappelant sa résolution [77/281](#) du 18 avril 2023 intitulée « La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable », dans laquelle elle constate que l'économie sociale et solidaire comprend les entreprises, les organisations et les autres entités qui mènent des activités économiques, sociales ou environnementales servant un intérêt collectif et/ou l'intérêt général, et qui reposent sur les principes de coopération volontaire et d'entraide, de gouvernance démocratique et/ou participative, d'autonomie et d'indépendance, ainsi que sur la primauté de l'humain et de la finalité sociale sur le capital en ce qui concerne la répartition et l'utilisation des excédents et/ou des bénéfices, ainsi que des actifs,

Considérant que toutes les formes de coopérative apportent ou peuvent apporter une importante contribution aux suites données au Sommet mondial pour le développement social et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, y compris leur examen quinquennal, ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur

¹ Résolution [70/1](#).

² Résolution [69/313](#), annexe.

le logement et le développement urbain durable (Habitat III), au Sommet mondial de l'alimentation, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

Considérant aussi que les coopératives peuvent apporter une contribution majeure à l'amélioration de la sécurité alimentaire mondiale et en bénéficier grâce à leur rôle de parties prenantes dans les stratégies nationales de transformation vers des systèmes alimentaires durables, résilients et inclusifs,

Notant qu'il existe à l'échelle mondiale environ 3 millions de coopératives et que dix pour cent des travailleurs dans le monde y sont employés ou y travaillent et en sont propriétaires,

Notant avec satisfaction le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

Considérant que les coopératives peuvent contribuer au statut économique des femmes, ainsi qu'au renforcement de leurs capacités, y compris par l'éducation et la formation à des compétences essentielles, et promouvoir l'épanouissement social et économique de toutes les personnes, y compris les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap,

Notant avec satisfaction le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

Notant la proposition faite dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun » concernant l'organisation d'un sommet social mondial en 2025, qui sera examinée et approuvée par les États Membres, lesquels définiront notamment les modalités de la manifestation, son titre, ses objectifs, sa portée et ses résultats éventuels, et soulignant que les décisions prises à l'issue du sommet, s'il a lieu, devraient suivre une approche fondée sur le développement social et créer une dynamique propice à l'application du Programme 2030,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de mettre en relief le rôle joué par les coopératives agricoles pour ce qui est notamment d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les zones rurales, de promouvoir des pratiques agricoles durables, d'améliorer la productivité des agriculteurs, notamment en assurant le renforcement de leurs capacités et leur formation et de leur faciliter l'accès aux marchés, à l'épargne, au crédit, aux assurances et à la technologie, et de renforcer ainsi des systèmes alimentaires durables,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³ ;
2. *Note avec satisfaction* que l'Année internationale des coopératives a été célébrée en 2012 ;
3. *Appelle* à la proclamation d'une nouvelle Année internationale des coopératives en 2025 et encourage tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes concernées, à tirer parti de l'Année internationale des coopératives pour promouvoir les coopératives et sensibiliser à leur contribution à la mise en œuvre des objectifs de développement durable et au développement social et économique en général ;

³ A/78/187.

4. *Encourage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes concernées, à partager les meilleures pratiques recensées à la faveur des activités lancées lors de l'Année internationale des coopératives, et à poursuivre ces activités selon qu'il conviendra ;

5. *Encourage* les gouvernements, selon qu'il convient, à se concerter avec les coopératives dans le cadre de la préparation de leurs examens nationaux volontaires en vue du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

6. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, qui tendent à soutenir les coopératives en tant qu'entreprises commerciales viables et prospères en renforçant les écosystèmes entrepreneuriaux de coopératives, leur permettant ainsi de contribuer directement à la création d'emplois décents, à la lutte contre la pauvreté et contre la faim ainsi qu'à l'éducation, à la protection sociale, notamment à la couverture sanitaire universelle, à l'inclusion financière et à la création de logements abordables, dans des secteurs économiques variés, en milieu tant urbain que rural, et à revoir le cadre juridique et réglementaire national en vigueur afin de le rendre plus favorable à la création et au développement des coopératives, en l'améliorant ou en adoptant de nouvelles lois et règlements, en particulier en ce qui concerne l'accès aux capitaux, l'autonomie, la concurrence et la fiscalité équitable ;

7. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à renforcer les capacités des coopératives sous toutes leurs formes, notamment celles qui sont exploitées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des personnes âgées, des autochtones, des personnes handicapées ou d'autres personnes en situation vulnérable, pour donner aux individus les moyens de transformer leur vie et leur collectivité et de bâtir des sociétés inclusives, ainsi qu'à assurer la participation pleine, égale et véritable des femmes et des jeunes aux coopératives, en particulier à la prise de décisions ;

8. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition et favoriser une production et une consommation durables, à promouvoir la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate et à mettre l'accent sur les petits exploitants et les agricultrices, ainsi que sur les coopératives agricoles et alimentaires et les réseaux paysans, en améliorant leur accès aux marchés et aux capitaux financiers, en mettant en place des cadres nationaux et internationaux qui leur soient favorables et en renforçant la collaboration autour des nombreuses initiatives en cours dans ce domaine, y compris les initiatives régionales ;

9. *Encourage* les gouvernements à faciliter l'accès aux technologies de l'information et des communications, qui sont un outil vital pour la collaboration et l'expansion des coopératives, en particulier dans les régions rurales, tout en œuvrant à combler le fossé numérique en particulier pour toutes les femmes et les jeunes filles, les personnes handicapées et les personnes âgées ;

10. *Encourage également* les gouvernements à intensifier les recherches empiriques sur le fonctionnement et la contribution des coopératives et à en élargir la disponibilité, l'accès et la diffusion, à élaborer, en collaboration avec toutes les parties prenantes, un cadre statistique pour la collecte systématique de données complètes et ventilées sur les coopératives et leurs meilleures pratiques, en prenant en considération les méthodes existantes, par exemple les Directives concernant les statistiques des coopératives, et à informer le public des liens existant entre les coopératives et le développement durable, notamment en ce qui concerne l'inclusion sociale, la création d'emplois décents, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, la réduction des inégalités, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et la consolidation de la paix ;

11. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées et les organisations de coopératives locales, nationales et internationales à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90 ;

12. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à accroître les capacités des coopératives, notamment en renforçant les compétences de leurs membres en matière institutionnelle, administrative et financière, dans le respect des principes de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, et à instituer et appuyer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies ;

13. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour adopter ou élaborer des lois et des politiques qui donnent aux femmes un accès égal à la terre et soutiennent les programmes agricoles et les coopératives féminines et permettent à ces coopératives de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé et d'accroître leur activité commerciale ;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer de mettre à la disposition des États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives en intégrant les valeurs, principes et modèles de fonctionnement des coopératives dans les programmes de formation, y compris dans les programmes scolaires s'il y a lieu, en leur offrant une assistance dans la mise en valeur des ressources humaines ainsi que des conseils techniques et des services de formation, et en encourageant l'échange d'informations sur les différentes expériences et les meilleures pratiques, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires organisés aux niveaux national et régional, dans la limite des ressources disponibles ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VI

Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011, 67/142 du 20 décembre 2012, 68/136 du 18 décembre 2013, 69/144 du 18 décembre 2014, 71/163 du 19 décembre 2016, 72/145 du 19 décembre 2017, 73/144 du 17 décembre 2018, 74/124 du 18 décembre 2019, 75/153 du 16 décembre 2020, 76/139 du 16 décembre 2021 et 77/191 du 15 décembre 2022 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième, vingtième et trentième anniversaires,

Considérant que les préparatifs et la célébration, en 2024, du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille sont une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître les objectifs de l'Année afin d'accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager une action concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Considérant également que les objectifs de l'Année internationale et les travaux de suivi y afférents, notamment ceux ayant trait aux politiques axées sur la famille dans les domaines de la pauvreté, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre intergénérationnel, une attention particulière étant accordée aux droits et aux responsabilités de chaque membre de la famille, peuvent concourir à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de toutes et de tous à tout âge et des possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, y compris pour ce qui est du développement et de l'éducation de la petite enfance, à la garantie de l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et l'entourage aidant, à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et à l'amélioration des conditions générales de vie des familles, notamment celles en situation de vulnérabilité, afin que leurs membres puissent réaliser pleinement leur potentiel dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Constatant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et par les mécanismes de suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Constatant également que l'Année internationale et les travaux de suivi y afférents ont inspiré des initiatives aux niveaux national, régional et international, notamment des politiques et programmes axés sur la famille visant à lutter contre la pauvreté et la faim et à promouvoir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, et peuvent donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aider à rompre la

transmission de la pauvreté de génération en génération, à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Exprimant sa préoccupation face à la persistance des effets socioéconomiques de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur les familles et constatant qu'il est crucial de bâtir des systèmes plus efficaces, plus inclusifs, plus résilients et tenant davantage compte des questions de genre pour protéger et soutenir les familles, en particulier celles en situation de vulnérabilité, notamment en donnant accès au plein emploi productif et à un travail décent, ainsi qu'à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs et résilients, et en prévoyant des mesures destinées à favoriser l'équilibre entre travail et famille et entre vie professionnelle et vie privée, tout en notant que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du travail domestique non rémunéré, et soulignant qu'il faut définir et adopter des mesures qui permettent de réduire et redistribuer la charge des soins et des travaux domestiques non rémunérés, et d'en mesurer la valeur, en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage,

Constatant que le fait de renforcer les rapports intergénérationnels, notamment en adoptant des mesures visant à promouvoir la cohabitation intergénérationnelle et à encourager les membres de familles élargies à vivre à proximité les uns des autres, tend à favoriser l'autonomie, la sécurité et le bien-être des enfants et des personnes âgées, et que les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants et stimulant le rôle des grands-parents sont bénéfiques pour l'intégration sociale et la solidarité entre les générations, ainsi que pour la promotion et la protection des droits humains de tous les membres de la famille,

Constatant également que les préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024 devraient être l'occasion de se concentrer sur les tendances de fond, à savoir les mutations technologiques, l'urbanisation, les migrations, les évolutions démographiques et les changements climatiques et leurs effets sur les familles et leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général² ;

2. *Encourage* les États à poursuivre l'action menée en faveur de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la famille et les travaux de suivi, à élaborer des stratégies et programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les parties prenantes, pour atteindre ces objectifs, en particulier dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et la faim, de manière à prévenir la transmission intergénérationnelle et la féminisation de la pauvreté et à garantir le bien-être de toutes et de tous à tout âge, le but étant de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

3. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies, compte tenu de leur mandat, et aux autres parties concernées, d'offrir un appui aux familles, y compris aux parents qui travaillent, en donnant accès au plein emploi productif et à un travail décent ainsi qu'à des systèmes de protection sociale et à des services publics efficaces, inclusifs, résilients et tenant compte des questions de genre, ainsi qu'en prévoyant l'extension des allocations familiales, la rémunération des congés parentaux et des congés de maladie, l'assouplissement des modalités de travail et des investissements dans l'éducation parentale ;

¹ Résolution 70/1.

² A/78/61-E/2023/7.

4. *Demande* aux États Membres, aux entités des Nations Unies et aux parties concernées d'œuvrer, aux niveaux national, régional et international, aux préparatifs en vue de la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024 au moyen d'initiatives pratiques, notamment des politiques et programmes axés sur la famille et répondant aux besoins de toutes les familles ;

5. *Invite* les parties concernées à soutenir, dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, les activités de recherche et de sensibilisation menées aux niveaux national, régional et international sur les conséquences qu'entraînent pour les familles les mutations technologiques, l'urbanisation, les migrations, les évolutions démographiques et les changements climatiques ;

6. *Invite* les États Membres et les parties concernées, agissant dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en ce qui concerne les mutations technologiques et les conséquences que celles-ci entraînent pour les familles, à réduire la fracture numérique, y compris entre les pays développés et les pays en développement, ainsi que la fracture numérique entre les genres, de manière à permettre un accès égal à l'information, aux connaissances et à la communication tenant compte des risques, en prenant des mesures concrètes pour favoriser l'accès équitable de toutes et tous à la formation au numérique et au renforcement des capacités, en garantissant un accès égal aux technologies de l'information et des communications, aux appareils mobiles et à Internet, afin de favoriser l'autonomisation des intéressés et de renforcer leur aptitude à se servir des outils numériques, et à améliorer pour les familles, en particulier celles en situation de vulnérabilité, l'accès à Internet, au réseau Internet à plus haut débit et aux appareils numériques, à investir dans le développement des compétences numériques de tous les membres de la famille, à investir dans l'éducation parentale, y compris au moyen de la technologie, en tant que stratégie probante de prévention du cyberharcèlement et de la violence en ligne contre les enfants et de réduction de la négligence envers les enfants, et à soutenir le développement sain des enfants, dans le cadre de politiques centrées sur les enfants et de politiques et de programmes plus larges axés sur la famille ;

7. *Encourage* les États Membres, dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, à intégrer une approche axée sur la famille lors de l'élaboration de politiques ;

8. *Invite* les parties concernées, y compris les États Membres, à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale dans le monde numérique, à accorder aux travailleurs ayant des responsabilités familiales une certaine souplesse pour aménager leurs horaires de travail afin que ces personnes puissent répondre aux besoins du travail et de la famille, et à investir dans un soutien et une éducation technologiques fiables ;

9. *Invite* les États Membres et les parties concernées, agissant dans le cadre des préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en ce qui concerne l'urbanisation et ses conséquences sur les familles, à investir dans l'urbanisation durable, notamment en fournissant les infrastructures nécessaires, des transports accessibles, des logements abordables et des modes de vie intergénérationnels ;

10. *Invite* les États Membres à investir davantage dans les services d'aide aux familles, les centres de services sociaux et les transports, de façon à en faire bénéficier les familles, à empêcher qu'elles se retrouvent sans abri et à remédier aux causes qui les plongent dans cette situation, notamment la pauvreté, la violence domestique et le

manque de logements d'un coût abordable, et à édifier des sociétés inclusives, durables et exemptes de discrimination ;

11. *Invite* toutes les parties concernées à faire participer un large éventail de parties prenantes à l'aménagement urbain, notamment les ménages à faibles revenus, les ménages dirigés par des femmes, les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes sans-abri, les personnes vivant dans la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et les personnes en situation de vulnérabilité, et à encourager une urbanisation intelligemment planifiée et bien gérée grâce à une coordination efficace entre les autorités locales et les administrations de l'État et des partenariats financiers public-privé à long terme ;

12. *Invite* les États Membres et toutes les parties concernées à promouvoir, dans le cadre de la législation nationale relative aux migrations, des politiques de réunification ayant comme objectif principal l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en tenant compte du bien-être de la famille dans son ensemble ;

13. *Encourage* les États Membres à privilégier des systèmes de protection sociale pour tous, conformément aux politiques nationales, et à cibler les familles en situation de vulnérabilité, telles que les familles migrantes, celles qui vivent dans des logements précaires, celles qui vivent dans des zones de conflit ou des zones exposées aux catastrophes naturelles provoquées par les changements climatiques, les familles autochtones et les familles comptant une personne handicapée parmi elles ;

14. *Invite* les États Membres et les parties concernées à investir dans des activités de sensibilisation et des campagnes médiatiques visant à diffuser des informations sur le logement, l'emploi, les possibilités d'éducation et les services sociaux destinés aux familles et à leurs membres ;

15. *Encourage* les États Membres à prendre systématiquement en compte les questions de genre lors de l'élaboration des politiques relatives à la famille, en particulier en ce qui concerne les migrations et le problème des sans-abri ;

16. *Encourage* les États Membres et les parties concernées à développer la recherche fondée sur des données probantes concernant les effets des mutations rapides dans le domaine technologique, des évolutions démographiques, des migrations, de l'urbanisation et des changements climatiques afin d'élaborer des politiques adéquates d'aide aux familles migrantes et urbaines dans de tels contextes, dans le cadre des préparatifs relatifs à la célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;

17. *Invite* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes divers en faveur de la famille, qui soient inclusifs, qui tiennent compte des questions de genre et des attentes et des besoins différents de toutes les familles et qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la discrimination et les inégalités, d'encourager l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme 2030 ;

18. *Encourage* les États Membres à continuer d'adopter des politiques inclusives et adaptées de réduction de la pauvreté axées sur la famille pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, en tenant compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, la santé et le bien-être de toutes et de tous à tout âge, le plein emploi productif, le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, au moyen notamment de mesures et de systèmes de protection sociale différenciés selon les genres et les âges, tels que les allocations

pour enfant à charge et les prestations de retraite, et de veiller à ce que les droits, les capacités et les responsabilités de tous les membres de la famille soient respectés ;

19. *Encourage également* les États Membres à prendre en compte les soins et les travaux domestiques non rémunérés, qui sont surtout assurés par les femmes, et à réduire et à redistribuer la charge de travail qu'ils représentent, à redoubler d'efforts pour garantir un salaire égal pour un travail égal ou un travail de valeur égale, et à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale en tant que facteur de bien-être pour les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées et de réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, entre autres, par l'amélioration des conditions de travail des personnes ayant des responsabilités familiales, en aménageant les modalités de travail, notamment grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications, et en mettant en place ou en généralisant des modalités de congés, tels que les congés de maternité et de paternité, et des prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et les hommes, tout en veillant à ce que les intéressés ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils se prévalent de ces avantages et à ce que les hommes connaissent mieux ces avantages et en tirent parti, dans l'intérêt du développement de leurs enfants et comme moyen de permettre aux femmes de participer davantage au marché du travail ;

20. *Encourage en outre* les États Membres à prendre les dispositions voulues pour mettre en place des structures peu onéreuses, accessibles et de qualité pour la garde d'enfants et pour les enfants et autres personnes à charge ainsi que des mesures visant à encourager le partage équitable des responsabilités domestiques entre les femmes et les hommes, à réduire et à redistribuer la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles et à encourager, à cet égard, la pleine participation des hommes et des garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques ;

21. *Encourage* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille qui favorisent des échanges intergénérationnels plus solides, tels que la cohabitation intergénérationnelle, l'éducation parentale, y compris pour les aidants familiaux, et l'appui aux grands-parents, notamment ceux qui ont la charge de la famille, afin de promouvoir une urbanisation sans exclusion, un vieillissement actif, la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale ;

22. *Encourage également* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille et à mettre en place des systèmes de protection sociale universels tenant compte des questions de genre, notamment, selon qu'il convient, des aides financières destinées aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant, par exemple, à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé, ainsi qu'à offrir aux familles des services et des conseils ;

23. *Encourage en outre* les États Membres à garantir une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, conformément au droit international, y compris aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant³ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, et grâce à l'enregistrement des décès, en vue de promouvoir notamment l'avènement de

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Voir [résolution 2200 A \(XXI\)](#), annexe.

sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable et l'accès à des avantages, dont la protection sociale ;

24. *Encourage* les États Membres à investir dans l'éducation parentale comme moyen d'améliorer le bien-être des enfants et de prévenir toutes les formes de violence contre les enfants, y compris en promouvant des formes de discipline non violentes, et à veiller à ce que les programmes d'éducation parentale ciblent les parents, les grands-parents et, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou les autres personnes légalement responsables des enfants, compte tenu en toute circonstance des questions de genre ;

25. *Encourage également* les États Membres à se doter de politiques qui aident les familles à assurer un environnement favorable et à prévenir et à éliminer la violence familiale et les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés ou précoces ;

26. *Encourage en outre* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par sexe et selon d'autres critères pertinents aux fins de l'élaboration et de l'évaluation des politiques et des programmes axés sur la famille de manière à pouvoir répondre aux difficultés rencontrées par les familles et à tirer parti de leur contribution au développement ;

27. *Encourage* les États à contribuer au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille ;

28. *Encourage également* les États Membres à accentuer la coopération avec toutes les parties prenantes, y compris les entités des Nations Unies, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, en vue de l'élaboration et de l'exécution des politiques et des programmes axés sur la famille ;

29. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à intensifier sa collaboration avec les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'une part, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dont les activités concernent la famille d'autre part, et invite à mettre l'accent sur la conduite de recherches et d'activités de sensibilisation en lien avec les objectifs de l'Année internationale et les travaux de suivi y afférents, dont les préparatifs du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;

30. *Prie* la coordonnatrice pour les questions relatives à la famille du Département des affaires économiques et sociales de renforcer la collaboration avec les commissions régionales, les fonds et les programmes, recommande que le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies soit réaffirmé, et invite les États Membres à intensifier les efforts de coopération technique, à envisager de renforcer le rôle des commissions régionales quant aux questions liées à la famille et à continuer de dégager des ressources à cette fin, à faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent aux questions relatives à la famille et à renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte de ces questions et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

31. *Demande* aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec la société civile et d'autres parties prenantes, de continuer à transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale et aux travaux de suivi y afférents, dont les préparatifs du trentième anniversaire, y compris sur les bonnes pratiques suivies aux niveaux national, régional et international, notamment au sein

des instances des Nations Unies, afin que ces informations figurent dans le rapport du Secrétaire général ;

32. *Encourage* les États Membres et d'autres parties concernées à organiser des activités dans le cadre du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024 et à participer à ce type d'activités ;

33. *Prend note* de la convocation de la conférence de Doha visant à célébrer le trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille sur le thème « La famille et les tendances de fond contemporaines », qui sera accueillie par le Qatar et organisée par l'Institut international de la famille de Doha et qui se tiendra du 29 au 31 octobre 2024 ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingtième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur la célébration, à tous les niveaux, du trentième anniversaire de l'Année internationale en 2024 ;

35. *Décide* d'examiner la question intitulée « Préparation et célébration du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2024 » à sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

Projet de résolution VII

Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [57/167](#) du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002¹, sa résolution [58/134](#) du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions [60/135](#) du 16 décembre 2005, [61/142](#) du 19 décembre 2006, [62/130](#) du 18 décembre 2007, [63/151](#) du 18 décembre 2008, [64/132](#) du 18 décembre 2009, [65/182](#) du 21 décembre 2010, [66/127](#) du 19 décembre 2011, [67/139](#) et [67/143](#) du 20 décembre 2012, [68/134](#) du 18 décembre 2013, [69/146](#) du 18 décembre 2014, [70/164](#) du 17 décembre 2015, [71/164](#) du 19 décembre 2016, [72/144](#) du 19 décembre 2017, [73/143](#) du 17 décembre 2018, [74/125](#) du 18 décembre 2019, [75/152](#) du 16 décembre 2020, [76/138](#) du 16 décembre 2021 et [77/190](#) du 15 décembre 2022,

Constatant que les États Membres sont de plus en plus nombreux à participer au quatrième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, mais que, dans de nombreuses régions du monde, ce plan demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

Notant que les examens nationaux volontaires que les États Membres ont présentés au forum politique de haut niveau pour le développement durable pendant la période 2016-2022 ont révélé que, dans différentes régions du monde, tous les pays n'avaient pas la même conscience du vieillissement de la population et n'y faisaient pas face avec la même intensité,

Prenant note des autres initiatives que le Secrétaire général, les organismes et les entités des Nations Unies ont entreprises afin d'accélérer, après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le relèvement général et durable essentiel à la réalisation de l'engagement visant à ne laisser personne de côté, en particulier des initiatives concernant l'impact de la COVID-19 sur les personnes âgées, et notant à cet égard qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès de ces dernières aux services sociaux, aux services de santé, aux technologies de l'information et des communications, y compris aux nouvelles technologies, aux technologies d'assistance, au plein emploi productif et à un travail décent, d'encourager leur participation effective et véritable, de protéger leurs droits humains, de combattre l'âgisme et toutes les formes de violence dont elles font l'objet et d'obtenir des données ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030³ et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application afin que nul ne soit laissé de côté, notamment parmi les personnes âgées,

¹ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² [A/78/134](#).

³ Résolution [70/1](#).

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹,

Prenant note de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰ et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹¹,

Prenant note également des progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits humains des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique,

Notant que, de 2022 à 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 1,1 milliard à 1,4 milliard, soit une augmentation de 31 pour cent, et ainsi dépasser le nombre de jeunes sur la planète et représenter le double du nombre d'enfants de moins de 5 ans¹², et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'il convient d'accorder une attention accrue aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits humains,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005 sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé¹³, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société, la résolution 65.3 du 25 mai 2012 sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif¹⁴, dans laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles et pris note de l'importance de la promotion de la santé tout au long de la vie et des activités de prévention de la maladie, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »¹⁵,

Rappelant également la proclamation, dans sa résolution 75/131 du 14 décembre 2020, de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030),

⁴ Résolution 217 A (III).

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Ibid.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁹ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹⁰ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹¹ Résolution 61/295, annexe.

¹² Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *World Population Prospects: 2022 Revision*.

¹³ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1.

¹⁴ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1.

¹⁵ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

Rappelant en outre le Sommet mondial sur la société de l'information et ses documents finals¹⁶, notamment ses volets spéciaux sur les technologies de l'information et des communications et les personnes âgées, ainsi que les autres textes pertinents issus de réunions intergouvernementales,

Constatant que la pandémie de COVID-19 a touché lourdement et de manière disproportionnée les personnes âgées, en particulier les femmes, et qu'il faut que les mesures de lutte contre la pandémie respectent leur dignité, favorisent et protègent leurs droits humains et prennent en compte toutes les formes de violence, de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion, d'inégalité, et de négligence, d'isolement social et de solitude,

Sachant que la COVID-19 a touché de manière disproportionnée les personnes âgées vivant dans des établissements de soins de longue durée, y compris celles qui reçoivent des soins de longue durée dans des cadres informels, et soulignant combien il importe de procéder à des dépistages, de fournir des équipements de protection individuelle à ces établissements, d'obtenir pour ces derniers un financement d'urgence, de recourir aux méthodes de télémédecine et de télésanté pour atténuer les risques et de mettre en place une couverture sanitaire universelle afin d'assurer un accès juste et équitable aux vaccins contre cette maladie et aux moyens diagnostiques et thérapeutiques,

Consciente que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

Constatant avec préoccupation que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

Constatant avec une profonde préoccupation que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde, et notant avec inquiétude que ces personnes sont fortement touchées par la pauvreté, en particulier les femmes âgées célibataires,

Estimant que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme 2030 et reconnaissant l'importance de l'exercice plein et effectif de leurs droits humains,

Constatant avec inquiétude que les formes de discrimination multiples et croisées peuvent concourir à accroître la vulnérabilité des personnes âgées et nuire à l'exercice de leurs droits humains et libertés fondamentales, et sachant, en particulier, que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination liée aux inégalités de genre et sont davantage exposées à des risques d'atteintes et de violences physiques et psychologiques,

Consciente que la tendance au vieillissement de la population au niveau mondial s'accélère et que davantage de services de soins et d'assistance seront nécessaires, et soulignant qu'il faut promouvoir et renforcer la valorisation de la contribution qu'apportent à l'économie les soins prodigués par les personnes âgées et les autres activités qu'elles mènent, notamment par la reconnaissance des soins non rémunérés fournis aux membres de la famille, en particulier par les femmes âgées, et veiller à ce que les statistiques nationales en la matière éclairent l'élaboration des politiques,

¹⁶ Voir [A/C.2/59/3](#) et [A/60/687](#).

Sachant que la prévalence des handicaps augmente avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées sont en situation de handicap,

Consciente que l'âgisme est un comportement largement répandu et préjudiciable qui peut être fondé sur l'idée que le délaissement des personnes âgées et la discrimination à leur égard sont acceptables, et qu'il est à la fois la source commune, la justification et l'élément moteur de la discrimination fondée sur l'âge,

Consciente également que l'exclusion sociale des personnes âgées est un processus complexe qui se traduit par la privation de ressources, de droits, de biens et de services à mesure que les personnes vieillissent et par l'incapacité d'avoir une vie relationnelle et de participer à des activités sociétales, y compris culturelles, à la portée de la majorité de la population dans les domaines multiples et variés de la vie en société, et que cette exclusion porte atteinte tant à la qualité de vie des personnes âgées qu'à l'égalité et à la cohésion d'une société globalement vieillissante, ce qui n'est pas sans incidences profondes sur la mesure dans laquelle les personnes âgées peuvent exercer leurs droits humains,

Convenant qu'il importe de s'employer à rendre plus visibles et à mieux prendre en considération, dans le cadre mondial des politiques de développement, les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes âgées, notamment en décelant d'éventuelles lacunes et en s'attachant à les combler de façon optimale,

Constatant avec une profonde préoccupation le nombre et l'ampleur croissants des crises humanitaires et leurs conséquences pour les personnes âgées, en particulier les femmes, réaffirmant qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux besoins spécifiques des personnes âgées, à leur capacité de réaction et à leurs contributions à la planification et à l'exécution des activités d'aide humanitaire et de réduction des risques de catastrophe, et notant avec inquiétude que les formes multiples de discrimination dont les femmes âgées sont victimes peuvent s'intensifier pendant les crises humanitaires et accroître leurs vulnérabilités potentielles,

Se félicitant du bon déroulement du quatrième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, notant les résultats obtenus aux niveaux international, régional et national, et prenant acte à cet égard des recommandations formulées par la Commission du développement social à sa soixante et unième session et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution [2023/15](#) du 7 juin 2023,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement adoptés en 2002 ;

2. *Invite* tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte de toutes les tranches d'âge et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment en s'attachant, dans une démarche intégrée, sur plusieurs fronts, à améliorer le bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour prendre en compte les questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Engage* les États Membres à traiter de la situation des personnes âgées dans les examens nationaux volontaires qu'ils présentent au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

4. *Engage également* les États Membres à intensifier leurs efforts pour prendre en compte les liens existant entre le vieillissement de la population et le développement durable dans les mesures et les programmes adoptés à tous les niveaux

de leur administration, le cas échéant, et lier la question du vieillissement aux cadres en faveur du développement social et économique et des droits humains ;

5. *Se dit consciente* que les grandes difficultés auxquelles doivent faire face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces contre la discrimination fondée sur l'âge et de considérer les personnes âgées comme des personnes contribuant activement à la vie de la société et non comme des bénéficiaires passifs de soins et d'assistance et une charge imminente pour les systèmes de protection sociale et l'économie, tout en œuvrant à la promotion et à la protection de leurs droits humains ;

7. *Engage* les États Membres à intensifier les efforts tendant à faire voir le vieillissement comme une source de possibilités à exploiter, et reconnaît l'importante contribution qu'apportent les personnes âgées aux efforts de développement durable, y compris par leur participation active à la vie de la société ;

8. *Se dit consciente* des difficultés que rencontrent, dans différents domaines, les personnes âgées pour exercer leurs droits humains, et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures dans les domaines de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence ainsi que l'isolement social et la solitude, de la protection sociale, de l'accès à l'alimentation et au logement, des services de santé, de l'emploi, des technologies de l'information et des communications, y compris les nouvelles technologies, des technologies d'assistance, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité de genre, en institutionnalisant les droits des personnes âgées dans le cadre des stratégies de développement durable, des politiques d'urbanisme et des stratégies de réduction de la pauvreté, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que revêt la solidarité entre les générations pour le développement social ;

9. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et de la prorogation de son mandat décidée par le Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session¹⁷, et souligne qu'il importe que l'Experte indépendante et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé au paragraphe 28 de sa résolution 65/182 collaborent étroitement, tout en évitant que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil ou sur ceux des organismes des Nations Unies ou des organes conventionnels concernés ;

10. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante publié en application de la résolution 51/4 du Conseil des droits de l'homme¹⁸, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent ;

11. *Note* que, dans son rapport, l'Experte indépendante examine les droits des personnes âgées dans le contexte des catastrophes causées par les changements climatiques, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations formulées dans le rapport ;

¹⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. III, sect. A, résolution 51/4.

¹⁸ Voir A/78/226.

12. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement ;

13. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

14. *Engage* les États Membres à créer des conditions favorisant la participation égale, pleine, effective et tangible des personnes âgées à la vie politique, sociale, économique et culturelle, en tenant compte de la diversité des situations de ces personnes et en agissant face au vieillissement de la population ainsi qu'aux multiples formes de discrimination résultant de l'âgisme et d'autres inégalités tout au long de la vie ;

15. *Encourage* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des politiques, lois et règlements non discriminatoires, à examiner et à modifier systématiquement, le cas échéant, ceux qui existent lorsqu'ils sont discriminatoires à l'égard des personnes âgées, en particulier en raison de leur âge, et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes âgées, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale et de la prestation de services sociaux, de soins de santé et de soins de longue durée ;

16. *Engage* les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, une alimentation nutritive et suffisante, des services de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des personnes âgées, sans oublier que la planification et la proposition de solutions visant à intégrer les personnes âgées dans les villes en les faisant participer à la vie économique et sociale forment une composante décisive de l'édification de villes viables ;

17. *Considère* que la vieillesse accroît le risque de pauvreté de plusieurs manières et que la pandémie a eu une incidence négative sur la sécurité financière des personnes âgées, notamment des veuves, et demande à cet égard aux États Membres de permettre aux personnes d'atteindre un âge avancé dans de meilleures conditions économiques, notamment en levant les obstacles présents sur le marché du travail, en remédiant à l'inadéquation des systèmes de protection sociale et en luttant contre la maltraitance et la négligence envers les personnes âgées ainsi que contre les effets préjudiciables de toutes les formes de discrimination et des inégalités subies par les personnes âgées, en particulier les femmes ;

18. *Encourage* les États Membres à tenir compte, dans la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelle nationale, du fait que la vulnérabilité des personnes âgées face à la pauvreté et à l'insécurité économique a de multiples dimensions, notamment en faisant la promotion de la bonne santé, des soins de santé et du bien-être ;

19. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités pour éliminer la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes et les personnes handicapées, en intégrant la question du vieillissement dans

les mesures d'élimination de la pauvreté, les stratégies d'autonomisation des femmes et les plans nationaux de développement, ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures favorisant la prise en considération systématique de cette question ;

20. *Encourage* les États Membres à envisager, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, de faire en sorte que les régimes de pension soient viables et soient étendus, notamment, mais pas uniquement, au moyen de prestations sociales, de façon à bénéficier à davantage de personnes, et que leurs montants soient augmentés afin qu'un revenu soit garanti aux personnes âgées ;

21. *Encourage également* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de prise en charge de longue durée et à étudier les meilleures pratiques en la matière, en accordant considération et soutien à la prestation rémunérée et non rémunérée de soins en faveur des personnes âgées, et à faire en sorte que les soins de longue durée soient perçus comme un investissement social et économique judicieux et une source de création d'emplois ;

22. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir dans le secteur des soins des conditions de travail respectant les critères de l'Organisation internationale du Travail, pour tous les prestataires de soins, notamment, mais pas uniquement, les migrants, et à prendre des mesures pour s'attaquer aux stéréotypes liés au genre et à l'âge dans ce domaine ;

23. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en envisageant et en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, en renforçant les mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et en analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement ;

24. *Recommande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid et de déterminer les domaines qui doivent être privilégiés dans son application, notamment l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question, en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales, selon les besoins, et en s'assurant le concours du Département de la communication globale du Secrétariat pour que les questions liées au vieillissement reçoivent davantage d'attention ;

25. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et engage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;

26. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et l'appropriation nationale et pour favoriser le consensus ;

27. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des

politiques et programmes qui les concernent, notamment au moyen de mécanismes consultatifs simples mis en place à des fins de travaux de recherche ou de conception conjoints réalisés avec les personnes âgées ou par celles-ci, et qu'ils tiennent dûment compte des personnes qui se heurtent à des formes de discrimination multiples et croisées et risquent plus que d'autres d'être fortement touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale ;

28. *Encourage* les États Membres à associer, le cas échéant, les personnes âgées aux débats tenus sur la question à l'échelon international, notamment à l'Assemblée générale et dans d'autres cadres, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en envisageant de les inviter à se faire représenter dans la délégation nationale ;

29. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées par âge et, si nécessaire, en fonction d'autres indicateurs, dont le sexe et le handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées, constate que la révolution des données crée des possibilités et des difficultés inédites pour ce qui est d'exploiter des données nouvelles afin d'aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions intéressant les personnes âgées, et de veiller à ne laisser personne de côté et, à cet égard, rappelle la création, par la Commission de statistique, du Groupe de Titchfield pour l'étude des statistiques du vieillissement et des données ventilées par âge et l'examen de ses travaux ;

30. *Encourage* les États Membres à renforcer les moyens dont disposent les organismes nationaux de statistique pour déterminer et combler le manque de données sur le vieillissement, de façon à contribuer au suivi efficace de la mise en œuvre des engagements pris à l'échelon international, notamment dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

31. *Engage* les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, le cas échéant, à traiter plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale à tenir dûment compte de la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, en particulier dans leurs observations finales et leurs rapports ;

32. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

33. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées ;

34. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits humains ;

35. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées,

notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains ;

36. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place aux questions de genre et à la question du handicap dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations que la question intéresse, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de personnes handicapées, et à diffuser des messages positifs sur toutes les personnes âgées ;

37. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base que chaque pays aura jugés nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles sont pauvres, vulnérables ou marginalisées ;

38. *Souligne* qu'il faut d'urgence garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et faciliter la mise en place de systèmes de santé solides et d'une couverture médicale universelle, englobant l'accès universel, rapide, financièrement abordable et équitable à toutes les technologies de santé essentielles, aux outils diagnostics, aux traitements, aux médicaments et à des vaccins sûrs, efficaces et de qualité, notamment pour faire face à la pandémie de COVID-19 et à d'autres urgences sanitaires, en vue d'assurer le plein accès aux vaccins contre la COVID-19 pour tous, en particulier les personnes âgées, notamment les personnes en situation de vulnérabilité, et plus particulièrement les femmes ;

39. *Exhorte* les États Membres à élaborer, à mettre en œuvre et à évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé existants ;

40. *Se dit consciente* de l'importance de la formation, de l'instruction, de l'éducation permanente et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, notamment des prestataires de soins, rémunérés, et des aidants familiaux, non rémunérés, pour ce qui est des soins à domicile ;

41. *Insiste* sur la nécessité de réduire la fracture numérique, notamment à l'intérieur des pays et entre les pays, entre les villes et les campagnes, entre les femmes et les hommes et entre les jeunes et les personnes âgées, ces dernières pouvant connaître une telle situation, en fournissant un accès universel et abordable aux technologies de l'information et des communications, y compris aux nouvelles technologies et à leur utilisation aux personnes tout au long de leur vie, et en leur permettant d'utiliser utilement les services numériques, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, sans discrimination fondée sur l'âge ou toute autre forme de discrimination, et se félicite des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres qui en font la demande à y parvenir ;

42. *Engage* les États Membres à promouvoir l'habileté numérique en mettant en particulier l'accent sur le renforcement des compétences numériques des personnes âgées, sans discrimination d'aucune sorte, notamment fondée sur la situation socioéconomique, le niveau d'éducation, la race ou l'origine ethnique, le genre ou le

handicap, et en remédiant aux barrières linguistiques, compte tenu des contextes nationaux et régionaux ;

43. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé, notamment, et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers ;

44. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres d'action intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées ;

45. *Encourage* les États Membres à procurer des services et un soutien aux personnes âgées, y compris aux grands-parents, qui ont assumé la responsabilité d'enfants abandonnés ou d'enfants dont les parents sont décédés, ont émigré ou ont été déplacés, y compris dans le contexte de crises humanitaires, ou ne peuvent, pour d'autres raisons, s'occuper des personnes à leur charge ;

46. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'égard des personnes âgées, en particulier des femmes, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes ;

47. *Invite instamment* les États Membres à accroître la résilience des personnes âgées et à faire en sorte que leur sécurité économique soit assurée et maintenue en période de crise, y compris : en réduisant la fracture numérique dont pâtissent actuellement de nombreuses personnes âgées et en les protégeant de la violence et de la maltraitance dans l'espace numérique ; en renforçant la protection juridique et sociale et en prenant les mesures qui s'imposent en matière d'emploi ; en améliorant les services de soins et d'assistance fournis et en facilitant les soins de longue durée et l'aide à domicile, au niveau local ou en établissement spécialisé, en vue de donner davantage de moyens aux personnes âgées et de garantir leur autonomie et leur indépendance ; en adoptant dans le domaine des soins de santé une stratégie globale, intégrée et axée sur l'être humain, qui tient compte des questions de genre, respecte pleinement les droits humains, vise à améliorer le bien-être des personnes âgées et prévoit notamment des soins de santé mentale, la gestion des maladies non transmissibles et la vaccination des adultes ; en élaborant des plans de vaccination nationaux qui donnent la priorité aux personnes âgées et sont guidés par les principes d'égalité et de justice sociale ;

48. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes, adaptées au contexte national et conformes au droit international humanitaire, selon qu'il convient, pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, et invite tous les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des personnes âgées, comme le prévoit le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁹, notamment en tenant compte des personnes âgées dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et dans les cadres nationaux et locaux de planification et d'intervention en cas d'urgence, en recueillant et en utilisant des données ventilées par âge, sexe et handicap aux fins de la

¹⁹ Résolution 69/283, annexe II.

conception et de l'exécution de politiques et en procédant à des analyses des risques et des vulnérabilités des femmes âgées lors des crises humanitaires afin de réduire le plus possible tous les risques de violences auxquelles elles sont exposées dans ces situations ;

49. *Encourage* les États Membres à prendre en compte les enseignements tirés de la pandémie en ce qui concerne les personnes âgées pour lutter contre l'âgisme, protéger les droits humains des personnes âgées et renforcer les politiques et les législations existantes afin de combattre toutes les formes de discrimination dans tous les domaines de leur vie, ainsi qu'à adopter des mesures concrètes pour qu'aux niveaux national et international, les considérations d'âge et de genre soient prises en compte dans les domaines d'action pertinents des plans de préparation et pour que les personnes âgées et leurs représentants soient consultés, sur un pied d'égalité avec les autres, dans les processus de planification et de prise de décisions les concernant, de sorte que leurs besoins particuliers puissent être satisfaits ;

50. *Encourage* les pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale à améliorer l'accès à un logement abordable, en particulier pour les personnes âgées, au moyen de politiques du logement intégrées et de mesures de protection sociale, et à fournir un éventail de services d'appui qui favorisent leur dignité, leur autonomie et leur indépendance, notamment en s'attaquant aux obstacles d'ordre juridique et politique qui empêchent un accès égal et non discriminatoire à un logement adéquat ;

51. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que les personnes âgées puissent accéder à la justice en cas de violation présumée de leur droit à un logement adéquat pour cause de discrimination fondée sur l'âge ;

52. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre le sans-abrisme et à protéger les personnes âgées contre les expulsions forcées et arbitraires, ainsi qu'à prendre toutes les mesures voulues pour offrir des solutions de logement ou de réinstallation appropriées, notamment dans les situations d'urgence, comme lors de la pandémie de COVID-19 ;

53. *Souligne* qu'en complément des efforts nationaux de développement, il est indispensable de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire à l'échelle régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière ;

54. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures diverses ou à les renforcer, s'agissant de la santé physique et mentale des personnes âgées, compte tenu de l'apparition de pathologies nouvelles, notamment de maladies non contagieuses, et de l'augmentation de l'espérance de vie, et à s'efforcer tout particulièrement de promouvoir la bonne santé et de répondre aux besoins de santé grâce à un éventail de soins, y compris la prévention, le dépistage, le diagnostic, la prise en charge, la réadaptation, les traitements et les mesures palliatives, aux fins d'offrir une couverture médicale complète aux personnes âgées ;

55. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social ;

56. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société

civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les organisations d'inspiration religieuse, les associations locales – notamment celles qui dispensent des soins – et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement ;

57. *Encourage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon les besoins, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont les questions de genre s'appliquent au vieillissement, notamment des indicateurs permettant de disposer de données factuelles pour veiller au suivi de la mise en œuvre équitable et efficace des objectifs de développement durable, du Nouveau Programme pour les villes²⁰ et de l'élaboration des politiques nationales, et mieux comprendre comment faire pour que l'urbanisation et la gentrification rapides ne se fassent pas au détriment du bien-vieillir ;

58. *Apprécie* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde dans le cadre des commissions régionales et des initiatives régionales, ainsi que de ceux que réalisent des institutions telles que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

59. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe interorganisations chargé de la question du vieillissement, réseau réunissant les organismes des Nations Unies qui échangent des informations et intègrent le vieillissement dans leurs programmes de travail sur la mise en œuvre du Programme 2030 ;

60. *Prie* le Programme des Nations Unies sur le vieillissement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en sa qualité de groupe de coordination des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement, de continuer à renforcer sa collaboration avec les coordonnateurs des commissions régionales, fonds et programmes, et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies, intensifient les efforts de coopération technique, envisagent d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

61. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de sa mise en œuvre et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande ;

²⁰ Résolution 71/256, annexe.

62. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée l'application par les pays du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin ;

63. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leur mandat, l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions concernant les personnes âgées, s'agissant notamment de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes ;

64. *Invite* les entités des Nations Unies concernées, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures prises par les États Membres et la communauté internationale quant aux questions concernant les personnes âgées, notamment celle de leur intégration sociale ;

65. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement²¹, et apprécie l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales des droits humains, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée aux 13 premières sessions de travail du Groupe de travail, et invite les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies et autres parties intéressées, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra ;

66. *Engage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, notamment en présentant, selon qu'il conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits humains et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, consistant à mieux protéger les droits humains des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures, et en envisageant d'adopter à chaque session les recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental dont elle doit être saisie, pour examen ;

67. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement pour l'organisation de sa quatorzième session de quatre jours, en mars 2024, avec la prestation de services de

²¹ Voir [A/AC.278/2016/2](#), [A/AC.278/2017/2](#), [A/AC.278/2018/2](#), [A/AC.278/2019/2](#), [A/AC.278/2021/2](#), [A/AC.278/2022/2](#) et [A/AC.278/2023/2](#).

conférence, y compris des services d'interprétation, et de faire figurer les sessions annuelles du Groupe de travail dans le calendrier des conférences et des réunions de l'Organisation ;

68. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-dix-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social » ;

69. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution VIII

Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, et prenant note du rôle de la Commission du développement social,

Rappelant également la résolution 2010/12 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2010, relative à la promotion de l'intégration sociale, ainsi que sa résolution 76/136 du 16 décembre 2021 et ses précédentes résolutions relatives à la promotion de l'intégration sociale par l'inclusion sociale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant sa résolution 74/4 du 15 octobre 2019, dans laquelle elle a fait sienne la déclaration politique y annexée intitulée « Préparatifs pour une décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable : déclaration politique issue du Sommet sur les objectifs de développement durable »,

Se félicitant que le Programme 2030 reflète, dans les objectifs de développement durable pertinents et les cibles qui leur sont associées, la dimension transversale et l'importance de l'inclusion sociale, et considérant qu'il est indispensable de promouvoir celle-ci pour réaliser toutes les dimensions du développement durable,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de tous les pays, de tous les peuples et de tous les secteurs de la société, et s'engageant de nouveau à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

Rappelant que le Programme 2030 comprend, parmi les 17 objectifs de développement durable qui sont intégrés et indissociables, un objectif visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles

concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Vivement préoccupée par le fait que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les catastrophes climatiques à répétition, l'instabilité politique et économique et d'autres crises ont amenuisé la capacité des États Membres de mettre en œuvre avec succès le Programme 2030 et de tenir leur engagement de ne laisser personne de côté, et par le fait que les plus pauvres du monde et les personnes qui font face à toute forme d'exclusion sociale font partie des personnes les plus durement touchées, creusant ainsi les inégalités existantes,

Vivement préoccupée également par le fait que le ralentissement du recul de la pauvreté observé depuis 2015 a été accentué par les répercussions économiques et sociales désastreuses de la pandémie de COVID-19 en dépit de quelques signes précoces de progrès au moment de l'adoption du Programme 2030, ce qui a entraîné une hausse du nombre de personnes en situation d'extrême pauvreté pour la première fois depuis une génération et inversé la tendance après trois décennies de progrès constants,

Vivement préoccupée en outre, à cet égard, par le fait que la pauvreté perdure dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, qu'elle est particulièrement grave dans les pays en développement et qu'elle se traduit, entre autres, par l'exclusion sociale, la faim, la discrimination, la féminisation de la pauvreté, la vulnérabilité face à la traite des êtres humains et à la maladie, le manque de logements convenables, le manque d'accès aux services de base, l'analphabétisme et le désespoir,

Consciente de la nécessité d'adopter une perspective multidimensionnelle de la pauvreté qui ne se limite pas à la privation économique mais qui prenne aussi en compte les inégalités sociales et le fait que les désavantages d'une personne dans un ou plusieurs domaines peuvent exacerber les effets préjudiciables et cumulatifs d'autres désavantages, et considérant que les mesures de la pauvreté multidimensionnelle tiennent compte non seulement du manque de revenus, mais aussi des privations dans des domaines tels que la santé, l'éducation et le niveau de vie,

Notant avec une vive préoccupation que de nombreuses personnes à travers le monde vivent dans une situation de pauvreté multidimensionnelle, 1,1 milliard d'entre elles se trouvant dans une situation d'extrême pauvreté multidimensionnelle,

Rappelant que la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale (Sommet sur les objectifs de développement durable), qui s'est tenu à New York les 18 et 19 septembre 2023¹, insiste entre autres sur le fait que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

Réaffirmant que l'autonomisation, la participation et la protection sociale jouent un rôle essentiel dans le développement social, ainsi que dans l'inclusion sociale, et que le développement durable exige la participation active, pleine et égale de tous,

Consciente qu'il est essentiel de favoriser la mise en place de régimes généraux de protection sociale assurant l'accès universel aux services sociaux essentiels, selon

¹ Résolution 78/1, annexe.

les priorités et la situation de chaque pays, afin de pouvoir atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable,

Notant avec satisfaction que plusieurs entités des Nations Unies se sont résolument engagées à prendre systématiquement l'inclusion sociale en compte dans leurs activités, et encourageant les autres à faire de même,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, de façon à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, que devraient venir compléter, selon les besoins, des politiques de protection sociale efficaces, notamment des politiques d'inclusion sociale,

Réaffirmant qu'il importe de réduire les inégalités dans les pays et entre eux en autonomisant toutes les personnes et en favorisant l'intégration sociale, économique et politique, en particulier en ce qui concerne les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

Estimant que les bienfaits de la croissance économique devraient également profiter aux personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par la réduction des inégalités, par l'élimination de la pauvreté et par des stratégies et des politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire les inégalités et la pauvreté, et réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis,

Considérant que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, ainsi que l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

Réaffirmant sa résolution [73/342](#) du 16 septembre 2019 sur la Déclaration du centenaire de l'Organisation internationale du Travail pour l'avenir du travail, dans laquelle elle a réaffirmé que le plein emploi productif et un travail décent pour tous sont des éléments clés du développement durable,

Prenant note de l'appel mondial à l'action lancé par l'Organisation internationale du Travail en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise de la COVID-19,

Estimant que l'inclusion sociale et l'égalité sont intrinsèquement liées et qu'il est crucial, pour la réalisation effective des objectifs de développement durable, de se préoccuper des populations les plus défavorisées et les plus exclues, qui peuvent inclure les enfants, les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les peuples autochtones, et d'investir en leur faveur,

Estimant également que les politiques et systèmes d'inclusion sociale jouent un rôle déterminant dans la promotion d'une société ouverte à tous et sont aussi indispensables pour promouvoir l'édification de sociétés stables, sûres,

harmonieuses, pacifiques et justes, et pour améliorer la cohésion et l'inclusion sociales de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

Réaffirmant que la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes jouent un grand rôle dans l'instauration d'un climat propre à favoriser une croissance économique sans exclusive et l'intégration sociale,

Considérant que les politiques d'inclusion sociale renforcent également la démocratie et jouent un rôle essentiel dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels de chacun,

Soulignant que les politiques d'inclusion sociale devraient promouvoir l'égalité des genres et l'avancement des femmes et des filles ainsi que l'égalité des chances et une protection sociale pour tous, en particulier pour ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, dont les femmes et les filles qui sont victimes de formes de discrimination multiples et croisées et de violence, compte étant tenu du fait que l'avancement des femmes et des filles contribuera pour beaucoup à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles fixés dans le Programme 2030,

Constatant que les femmes représentent souvent une part importante de la main-d'œuvre dans l'emploi indépendant, à temps partiel ou temporaire et qu'elles continuent d'assumer la majeure partie des soins non rémunérés, et qu'elles ont, par conséquent, des taux de participation au marché du travail plus faibles et des carrières professionnelles formelles plus courtes, ce qui limite leur capacité de verser des cotisations à la sécurité sociale, et notant, à cet égard, que les mécanismes visant à mettre en place une protection sociale tout au long de la vie, y compris des systèmes de soins et de soutien, peuvent contribuer à remédier à cette situation,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que l'intégration sociale des personnes âgées et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux, et consciente que les personnes âgées peuvent apporter une contribution importante au développement durable dans ses trois dimensions, à savoir économique, sociale et environnementale,

Sachant que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, soulignant qu'il est nécessaire de promouvoir leurs droits et leur participation à l'exécution du Programme 2030, notamment par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, et, à cet égard, notant avec satisfaction la publication du rapport 2018 sur le handicap et le développement (*Disability and Development Report 2018: Realizing the Sustainable Development Goals by, for and with Persons with Disabilities*²), premier rapport d'étape sur l'inclusion des personnes handicapées dans le cadre du Programme 2030, qui vise à faire progresser les efforts déployés aux fins de l'élimination des barrières et à donner des moyens d'action aux personnes handicapées,

Réaffirmant que la participation des jeunes est importante pour le développement, et encourageant les États Membres à exploiter et à promouvoir la participation des jeunes aux prises de décisions pertinentes et à leur suivi, y compris en élaborant et en appliquant des politiques et programmes les mettant à contribution, tout en mettant en œuvre le Programme 2030,

Considérant que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, joue un rôle majeur dans la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce aux programmes sociaux et à l'appui qu'elle apporte à l'élaboration de politiques d'inclusion sociale,

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : 19.IV.4.

Estimant qu'il est crucial que les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques d'inclusion sociale qui permettent une véritable intégration sociale, selon qu'il convient,

Réaffirmant le rôle important que jouent les coopératives, en particulier dans les pays en développement, s'agissant de réduire les inégalités dans les pays et entre eux et de promouvoir l'inclusion sociale tout en favorisant une croissance plus inclusive et équitable pour réaliser les objectifs de développement durable afin de ne laisser personne de côté,

Considérant que chaque pays est au premier chef responsable de son développement économique et social, et réaffirmant que les politiques et stratégies nationales jouent un rôle essentiel dans la promotion du développement durable sous toutes ses formes, notamment l'inclusion sociale,

Considérant également qu'il importe d'instaurer un climat international porteur, et soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale afin d'appuyer dans tous les pays les efforts déployés au niveau national pour favoriser l'intégration sociale par l'inclusion sociale, y compris en honorant tous les engagements pris concernant l'aide publique au développement, l'allègement de la dette, l'accès aux marchés, le soutien financier et technique et le renforcement des capacités,

Constatant avec inquiétude qu'en période de crise économique et financière et alors que l'insécurité alimentaire et énergétique reste préoccupante, l'exclusion sociale risque de s'aggraver, et soulignant à cet égard que des politiques et programmes d'inclusion sociale fiables et durables peuvent être constructifs,

Rappelant sa résolution [76/195](#) du 17 décembre 2021 sur l'amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable, dans laquelle elle a reconnu l'importance de l'accès aux services financiers pour la réalisation du développement durable,

Consciente que le numérique a profondément transformé la société, qu'il favorise l'innovation et offre des possibilités sans précédent et qu'il peut accélérer la réalisation du Programme 2030 en faisant progresser le développement social et en favorisant l'inclusion sociale, par la garantie d'un accès à vie à un enseignement et à une formation de qualité, à la santé et aux services sociaux connexes, à un travail décent, à un logement abordable et à la protection sociale, en particulier pour les personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, et en favorisant l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, et considérant à cet égard qu'il est essentiel pour tous de combler le fossé numérique pour pouvoir parvenir à l'intégration sociale par l'inclusion sociale, sans oublier que le passage au numérique risque de contribuer à l'accroissement des inégalités et qu'il pose de nouveaux problèmes ayant trait à la protection des données et à la confidentialité,

Rappelant sa résolution [77/150](#) du 14 décembre 2022 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement durable,

Consciente que, pour que personne ne soit laissé de côté et que le progrès bénéficie à tous, il faut s'employer à promouvoir l'égalité des chances afin que nul ne se voie privé de perspectives économiques et sociales de base, et que la promotion de l'égalité des chances contribue grandement à la jouissance de tous les droits humains,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³ ;

³ [A/78/188](#).

2. *Souligne* que les États Membres, auxquels il appartient au premier chef de veiller à l'intégration et à l'inclusion sociales, devraient s'employer en priorité à créer une « société pour tous » fondée sur le respect de tous les droits humains et les principes de l'égalité de tous, de la non-discrimination, de l'accès aux services sociaux de base et de la promotion de la participation active de tous les membres de la société, en particulier ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, à tous les aspects de la vie, y compris les activités civiques, sociales, économiques, culturelles et politiques, et à la prise de décisions ;

3. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale devraient viser à réduire les inégalités et que l'équité et l'inclusion sociale sont essentielles pour parvenir au développement durable en ce qu'elles permettent aux individus d'y concourir sans discrimination et de contribuer à ses dimensions sociale, économique et environnementale ;

4. *Considère* qu'un cadre de développement social axé sur l'être humain, qui tienne compte des questions de genre, respecte les droits humains et accorde une attention particulière aux personnes les plus pauvres, les plus vulnérables et les plus défavorisées, peut favoriser l'intégration sociale par l'inclusion sociale, et que le caractère intégré des objectifs de développement durable appelle une action mondiale et peut tirer parti de la coopération internationale ;

5. *Invite* les États Membres et les autres parties concernées à adopter, de façon résolue, des mesures audacieuses et concertées pour faire face aux conséquences sociales, économiques et sanitaires de la pandémie de COVID-19, tout en s'efforçant de se remettre sur la bonne voie pour réaliser les objectifs de développement durable en élaborant et en appliquant des stratégies de relance tenant compte des questions liées à l'âge, au handicap et au genre afin d'accélérer les progrès vers la pleine exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, et de concourir à améliorer la résilience face aux chocs futurs, afin de garantir l'intégration sociale par l'inclusion sociale de tous ;

6. *Considère* que l'intégration sociale de ceux qui vivent dans la pauvreté suppose que l'on examine leurs besoins essentiels, liés notamment à une alimentation saine, nutritive et suffisante, à la santé, à l'eau potable et à l'assainissement, au logement et à l'accès à une éducation et à des emplois de qualité, pour y répondre au moyen de stratégies de développement intégrées, réaffirme que la fourniture de services sociaux de base dans ces domaines devrait être considérée comme un moyen de lutter contre la pauvreté et l'exclusion et de promouvoir l'intégration sociale, et, à cet égard, engage les États Membres à mettre en place des systèmes de protection sociale tenant compte des questions liées à l'âge, au handicap et au genre, qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et éliminer l'extrême pauvreté, et qui comprendront, selon qu'il convient, des transferts en espèces destinés aux personnes et aux familles en situation de vulnérabilité, systèmes qui sont d'autant plus efficaces pour faire reculer la pauvreté qu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant, par exemple, à donner accès aux services de base, à un enseignement de qualité et à la santé et aux services sociaux connexes ;

7. *Sait* que l'investissement dans le capital humain et la protection sociale se sont révélés efficaces pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités, et invite les États Membres à mobiliser davantage de sources de financement innovantes, notamment au moyen de partenariats public-privé, pour garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à la santé, à l'éducation, à

⁴ Résolution 70/1.

l'innovation, aux nouvelles technologies et à la protection sociale de base, et à s'attaquer aux problèmes des flux financiers illicites et de la corruption ;

8. *Souligne* qu'il importe de promouvoir une éducation de qualité inclusive et équitable, qui tienne compte des questions liées à l'âge, au handicap et au genre, ainsi que des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, notamment les enfants, les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants, les peuples autochtones et les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, et que le renforcement des capacités et une formation de qualité sont des moyens essentiels de favoriser la participation et l'intégration de tous dans la société ;

9. *Engage* les États Membres à promouvoir une participation et un accès plus équitables aux bienfaits de la croissance économique, notamment grâce à des politiques qui garantissent l'intégration de tous au marché du travail, à des politiques macroéconomiques tenant compte des facteurs sociaux dans lesquelles l'emploi joue un rôle essentiel et à des stratégies d'inclusion sociale qui favorisent l'intégration sociale, en instaurant à l'échelle nationale des systèmes et des mesures de protection sociale adaptés pour tous, et en assurant notamment une protection sociale minimale, en particulier pour les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, suivant la définition qu'en donne chaque pays selon sa situation particulière, notamment à celles qui en font la demande, et en veillant à promouvoir et à protéger leurs droits sociaux et économiques ;

10. *Encourage* les États Membres à envisager, s'il y a lieu, la création ou le renforcement d'institutions ou d'organismes nationaux chargés de promouvoir, d'exécuter et d'évaluer les programmes et mécanismes d'inclusion sociale aux niveaux national et local, pour que personne ne soit laissé de côté ;

11. *Encourage également* les États Membres à envisager de promouvoir une participation accrue des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des peuples autochtones et des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, aux sphères civique, politique et économique, notamment en favorisant leur participation aux processus politiques et leur accès à la protection sociale, au crédit, à la formation professionnelle et aux services d'aide à l'emploi ;

12. *Encourage en outre* les États Membres à faire en sorte que les processus de prise de décisions, à tous les niveaux, soient inclusifs, participatifs et représentatifs, ainsi qu'à examiner les cadres législatifs en vigueur, selon qu'il convient, afin d'en éliminer les dispositions discriminatoires pour réduire les inégalités ;

13. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'inclusion sociale par souci de justice sociale afin de renforcer la résilience des populations vulnérables et de les aider à s'adapter aux répercussions négatives des crises économiques, des situations d'urgence humanitaire, des catastrophes naturelles et des changements climatiques et invite, à cet égard, les entités des Nations Unies et les institutions internationales compétentes à soutenir ces efforts ;

14. *Invite* les États Membres et encourage les organisations régionales à soutenir les efforts déployés au niveau national pour édifier des sociétés ouvertes à tous, en particulier dans les pays en développement qui en font la demande, en prêtant notamment un concours financier et technique à la conception et à l'exécution de solides politiques d'inclusion sociale ;

15. *Engage* les États Membres à incorporer les objectifs d'intégration sociale dans les politiques d'inclusion sociale, en favorisant la participation des personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation à la planification, à l'application et au suivi de ces politiques, en collaboration, s'il y a lieu, avec les organismes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile concernés ;

16. *Engage également* les États Membres, compte étant tenu du fait que tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à l'avancement des femmes et des filles doivent être supprimés, à faire la promotion de la généralisation et de l'inclusion systématiques de la prise en compte des questions de genre dans toutes les stratégies ou initiatives d'inclusion sociale, tout en accordant une attention particulière à la promotion d'un environnement dans lequel des mesures sont prises pour tenir compte des questions de genre sur le lieu de travail, pour que les femmes aient davantage de moyens d'action ;

17. *Engage en outre* les États Membres à envisager d'adopter et de mettre en œuvre des initiatives ou des stratégies nationales d'inclusion financière tenant compte des questions de genre et comprenant, entre autres, des mesures visant à promouvoir l'accès plein et égal aux services et aux documents financiers officiels, de manière à renforcer la capacité des jeunes, des femmes, des personnes handicapées et des peuples autochtones de tirer parti des diverses possibilités qui s'offrent à eux pour participer pleinement à la société, comme celle de devenir entrepreneurs ;

18. *Sait* que les technologies du numérique peuvent apporter de nouvelles solutions aux problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la mondialisation et du relèvement après la pandémie de COVID-19, et peuvent encourager une croissance économique et un développement durable qui soient à la fois continus, inclusifs et équitables, la concurrence, l'accès à l'information et au savoir, le commerce et le développement, l'éradication de la pauvreté et l'inclusion sociale, réaffirme par conséquent qu'elle est résolue à combler le fossé numérique et demande aux États Membres de mettre en œuvre des politiques et d'accélérer leurs efforts à cette fin, avec en ligne de mire l'inclusion sociale pour tous, et plus particulièrement les enfants, les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les peuples autochtones, sans discrimination ;

19. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec d'autres parties prenantes, à combler la fracture numérique, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre eux, entre les villes et les campagnes, les jeunes et les personnes âgées et les hommes et les femmes, et à promouvoir l'inclusion numérique, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux, en remédiant au manque d'infrastructures numériques, d'accès à Internet et d'outils de communication qui soient efficaces, abordables et accessibles, en particulier dans les zones rurales et reculées, en relevant les défis liés à l'aptitude à se servir des outils numériques, aux compétences numériques, à la formation et à la sensibilisation, et en veillant à ce que chacun bénéficie des avantages des nouvelles technologies, compte tenu des besoins des personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité ;

20. *Réaffirme* l'engagement pris dans le Nouveau Programme pour les villes adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016⁵, de prôner la diversité dans les villes et les établissements humains, de renforcer la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect

⁵ Résolution 71/256, annexe.

mutuel, l'égalité des genres, l'innovation, l'entrepreneuriat, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, d'améliorer le cadre de vie dans ces espaces, de promouvoir une économie urbaine dynamique et de prendre des mesures visant à ce que les institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles ;

21. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile à continuer de faire part de leur expérience concernant des initiatives concrètes pour promouvoir la participation économique, citoyenne et politique et l'adoption de mesures de non-discrimination et d'autres mesures prises pour faire progresser l'intégration sociale ;

22. *Invite* les États Membres à envisager un échange systématique d'informations sur les bonnes pratiques en matière d'intégration sociale aux niveaux régional et international afin que les décideurs et autres parties prenantes puissent les appliquer à leurs contextes nationaux respectifs et accélérer l'avènement d'une « société pour tous » ;

23. *Encourage* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données et de statistiques de qualité, accessibles, à jour, fiables et ventilées, dont, selon qu'il convient, des indicateurs supplémentaires relatifs notamment au bien-être de base et à la privation des besoins humains de base afin de saisir l'ampleur de la pauvreté multidimensionnelle, aux fins de l'élaboration de politiques et de programmes de promotion de l'inclusion sociale, en particulier pour les personnes faisant face à toute forme d'exclusion sociale, et souligne l'importance de la coopération internationale à cet égard ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en tenant compte des informations communiquées par les États Membres et les acteurs concernés du système des Nations Unies, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle de l'inclusion sociale dans la lutte contre la pauvreté multidimensionnelle et la promotion de l'intégration sociale ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

Projet de résolution IX

Politiques et programmes mobilisant les jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a affirmé que les jeunes étaient des agents du changement et s'est engagée à ne laisser personne de côté, et notant que tous les objectifs de développement durable s'appliquent à la jeunesse,

Rappelant ses résolutions sur les politiques et les programmes concernant les jeunes, dont la plus récente est la résolution 76/137 du 16 décembre 2021, ainsi que des résolutions adoptées par la Commission du développement social sur la même question,

Rappelant également sa résolution 75/1 du 21 septembre 2020 concernant le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les engagements qui y ont été pris d'être à l'écoute des jeunes et de travailler à leurs côtés, ainsi que d'accorder une place centrale aux femmes et aux filles,

Rappelant en outre le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qu'elle a adopté dans ses résolutions 50/81 du 14 décembre 1995 et 62/126 du 18 décembre 2007,

Rappelant la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptée à la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse en 1998, et prenant acte de la Déclaration Lisboa+21 sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse⁶, adoptée à la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse en 2019,

Prenant note des travaux récemment menés aux niveaux international, régional et national dans le cadre de conférences, de forums et d'initiatives en lien avec la jeunesse,

Rappelant que l'épanouissement des jeunes est pris en compte dans d'autres cadres, notamment mais non exclusivement le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁷, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸, le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés⁹, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Ibid.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, no 27531.

⁶ A/73/949, annexe.

⁷ Résolution 69/313, annexe.

⁸ Résolution 69/283, annexe II.

⁹ Résolution 76/258, annexe.

2014-2024¹⁰, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement¹¹, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières¹², le Pacte mondial sur les réfugiés¹³ et les décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)¹⁴,

Réaffirmant qu'il est essentiel de réaliser les droits humains des jeunes, de répondre à leurs besoins de développement et d'assurer leur bien-être pour mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que pour atteindre les objectifs des conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment mais non exclusivement la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁵ et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁶, ainsi que les textes issus de leurs conférences d'examen,

Rappelant sa résolution 76/6 du 15 novembre 2021 sur la suite donnée au rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun », présenté comme devant donner lieu à un examen plus approfondi par les États Membres, qui contenait plusieurs propositions visant, entre autres, à promouvoir la participation véritable et effective des jeunes et à faire mieux entendre leur parole dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment grâce au renforcement de leurs moyens d'action et de leurs capacités,

Prenant acte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie intitulée « Jeunesse 2030, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse », mise en place par le Secrétaire général en 2018 pour répondre aux besoins des jeunes et tirer parti de leur potentiel en tant qu'agents du changement, ainsi que du partenariat mondial « Génération sans limites »,

Prenant acte également de la Déclaration de la jeunesse sur la transformation de l'éducation, présentée aux États Membres au Sommet sur la transformation de l'éducation qui s'est tenu en septembre 2022, laquelle a mis en avant la contribution positive des jeunes au renforcement des systèmes d'éducation,

Consciente de l'importante contribution apportée par le forum de la jeunesse du Conseil économique et social, qui sert de cadre de choix pour la participation effective et les contributions de fond des jeunes en leur permettant de partager leur vision avec des décideurs et des représentants des gouvernements et de la société civile, en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la décennie d'action s'y rapportant,

Se félicitant de la participation véritable et effective et de la contribution de fond de représentants de la jeunesse dans les délégations nationales participant à ses débats et à ceux de ses organes subsidiaires, du Conseil économique et social et des

¹⁰ Résolution 69/137, annexe II.

¹¹ Résolution 69/15, annexe.

¹² Résolution 73/195, annexe.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 12 [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)], deuxième partie.

¹⁴ Résolution 71/256, annexe.

¹⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

¹⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

commissions techniques du Conseil ainsi qu'aux conférences et réunions au sommet pertinentes des Nations Unies,

Se félicitant également de l'action menée par les Envoyés du Secrétaire général pour la jeunesse afin de répondre aux besoins des jeunes et de faire des jeunes une priorité transversale de l'Organisation des Nations Unies, en veillant à ce qu'il soit tenu compte de leurs points de vue dans tous les travaux de l'Organisation, ainsi qu'en jouant, entre autres, un rôle d'harmonisation auprès des diverses entités des Nations Unies, des gouvernements et de leurs délégués de la jeunesse, de la société civile, des organisations de jeunes, des milieux universitaires et des médias pour accroître la place et les moyens d'action des jeunes au sein et à l'extérieur du système des Nations Unies,

Prenant note de la nomination par le Secrétaire général, le 27 octobre 2023, du premier Sous-Secrétaire général aux affaires de la jeunesse de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant de la création du Bureau des Nations Unies pour la jeunesse, et prenant note de ses fonctions, définies dans sa résolution 76/306 du 8 septembre 2022,

Rappelant la décision de convoquer une réunion plénière de haut niveau d'une journée, au niveau des chefs d'État et de gouvernement et avec la participation pleine et entière des jeunes, durant le débat général de sa quatre-vingtième session en 2025, pour célébrer le trentième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse,

Reconnaissant l'importante contribution que Simul'ONU apporte à la diplomatie et à la coopération internationale ainsi qu'au renforcement des capacités des jeunes dans le domaine des affaires internationales, en développant leurs connaissances et en élargissant leurs possibilités,

Rappelant qu'il appartient en premier lieu aux États Membres de promouvoir et de protéger les droits humains et de répondre aux besoins et aux aspirations de tous les jeunes, y compris ceux qui sont en situation de vulnérabilité et ceux qui sont exposés à des formes de discrimination multiples et croisées, et consciente que la capacité des jeunes de réaliser leur potentiel en tant qu'agents du changement influera sur la situation sociale, environnementale et économique, le bien-être et les moyens de subsistance des générations futures,

Sachant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive aux efforts déployés pour maintenir et promouvoir la paix et la sécurité, et réaffirmant l'engagement en faveur de la mise en œuvre intégrale du programme relatif aux jeunes et à la paix et à la sécurité,

Soulignant qu'il est essentiel de répondre aux besoins des jeunes et d'assurer leur bien-être pour parvenir à un développement inclusif et durable, et soulignant le rôle important que la jeunesse peut jouer dans la promotion du développement,

Soulignant l'importance d'une participation pleine, significative, effective et inclusive des jeunes à la prise de décisions, compte tenu de la diversité de leurs situations et de leurs conditions, participation qui implique notamment d'associer les jeunes, les organisations et mouvements dirigés par des jeunes ou axés sur la jeunesse à l'action menée aux niveaux national, régional et international, selon qu'il convient, y compris la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Soulignant qu'il importe de renforcer les moyens d'action des jeunes, y compris des jeunes femmes et des filles, afin de s'attaquer aux enjeux mondiaux, s'agissant notamment mais non exclusivement d'éliminer complètement la pauvreté, de mettre

un terme à la faim et à la malnutrition, d'agir face à l'insécurité alimentaire, aux inégalités structurelles, aux changements climatiques, à la pollution, à la perte de biodiversité et aux effets de l'évolution des technologies, ainsi que de réduire l'écart grandissant entre les pays développés et les pays en développement dans tous les domaines et de promouvoir une croissance durable et le plein emploi productif et un travail décent pour tous les jeunes,

Constatant que la jeune génération sera la plus concernée par les décisions prises aujourd'hui, et soulignant par conséquent que, dans le cadre des politiques publiques, il faudrait privilégier et garantir la viabilité à long terme, favoriser la solidarité intergénérationnelle et le partage d'expériences et tenir compte des retombées sur les générations futures,

Profondément préoccupée par toutes les formes de violence, de discrimination, de stigmatisation et d'exclusion auxquelles les jeunes font face, notamment à l'école et dans l'espace numérique, en particulier sur les réseaux sociaux, réaffirmant la nécessité de lutter contre la propagation de la désinformation et de la mésinformation et la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, des stéréotypes et de la haine religieuse, et soulignant qu'il importe de prévenir et de combattre les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, ainsi que la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que la violence que la technologie permet ou amplifie, le harcèlement sexuel et les autres formes de harcèlement, aussi bien en ligne que hors ligne,

Sachant que, même s'ils représentent une part considérable des internautes, les jeunes peuvent manquer de connaissances et compétences numériques essentielles pour accéder au marché du travail et assurer leur employabilité future, et notant qu'il importe de mettre à leur disposition des ressources éducatives numériques, y compris en ligne, et les outils numériques nécessaires,

Consciente qu'il faut s'attaquer à la criminalité et à la délinquance juvéniles en privilégiant les approches et mesures préventives ainsi que les services et programmes de réadaptation,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures efficaces, conformément au droit international, pour protéger tous les jeunes de la radicalisation conduisant à la violence, et notant le rôle important que les jeunes peuvent jouer dans la prévention de cette radicalisation,

Constatant la résilience et la capacité de réagir des jeunes face aux défis, y compris la maladie à coronavirus (COVID-19), sachant que leurs innovations, leur action bénévole et leur mobilisation ont activement contribué à atténuer l'impact de la pandémie, à la fois dans l'immédiat et à long terme, et estimant qu'il est essentiel de travailler en partenariat avec les jeunes pour assurer un relèvement durable et atteindre les objectifs de développement durable,

Réaffirmant que la création d'emplois décents et de qualité pour les jeunes est un des plus grands défis à relever, soulignant qu'il faut élaborer et mettre en œuvre une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes mettant l'accent sur la promotion d'une éducation de qualité et de l'apprentissage tout au long de la vie, de l'acquisition de compétences pertinentes, y compris la lecture, l'écriture et le calcul, les compétences numériques, techniques et professionnelles et l'entrepreneuriat, ainsi que sur la promotion des stages et des apprentissages, et prenant note de l'Initiative mondiale en faveur de la création d'emplois décents pour les jeunes ainsi que du lancement du Pacte relatif aux emplois verts,

Jugeant nécessaire d'investir dans le développement du capital humain au bénéfice des jeunes en promouvant l'entrepreneuriat, l'éducation, les programmes et partenariats de formation professionnelle et de renforcement des compétences et la création d'emplois productifs, de façon à répondre aux besoins du marché du travail et en coopérant avec le secteur privé et les syndicats, afin de réduire le chômage des jeunes, d'éviter l'exode des cerveaux et de favoriser au mieux le retour des cerveaux, ainsi que de tirer parti du dividende démographique,

Soulignant qu'il importe de s'employer à répondre aux besoins de tous les jeunes, notamment par la mise en place, dans le contexte national, de systèmes de sécurité sociale solides et de socles de protection sociale qui soient conformes aux besoins et aux droits des jeunes, y compris toutes les filles et jeunes femmes,

Sachant qu'il est d'une importance cruciale que les jeunes jouissent d'un niveau de vie adéquat, notamment grâce à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition et à la lutte contre les facteurs d'insécurité alimentaire, y compris les conflits armés, les changements climatiques, les ralentissements économiques et les pandémies, trouvant préoccupant que beaucoup de jeunes, particulièrement dans les pays en développement, n'aient pas accès, dans des conditions d'égalité, à un logement convenable ni à l'eau potable et à l'assainissement, ce qui entrave la gestion de l'hygiène, et rappelant qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des pays en développement de parvenir à une couverture sanitaire universelle,

Réitérant notre engagement politique de parvenir à une couverture sanitaire universelle d'ici à 2030, réaffirmant que le bien-être des jeunes est étroitement lié au fait qu'ils jouissent du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, notant avec préoccupation que le VIH/sida, l'hépatite, le paludisme et la tuberculose continuent de toucher les jeunes de manière disproportionnée, en particulier dans les pays en développement, et que les effets multidimensionnels de la COVID-19 ont fait peser une pression sans précédent sur les systèmes nationaux de santé et sur les jeunes, notamment sur leur santé mentale, et soulignant de nouveau qu'il importe de s'attaquer à d'autres problèmes de santé touchant les jeunes, notamment mais non exclusivement la malnutrition, les troubles de l'alimentation, l'obésité et les grossesses chez les adolescentes, et d'assurer un accès durable, abordable, juste, équitable, efficace, efficient et rapide aux contre-mesures médicales,

Estimant que l'investissement dans une éducation à tous les niveaux et une formation professionnelle formelle et informelle qui soient universelles, accessibles, inclusives et de qualité représentent l'investissement le plus important que les États puissent faire pour assurer l'épanouissement immédiat et à long terme des jeunes, et notant l'élaboration de principes directeurs et d'outils, soumis à l'examen par les États, concernant les obligations qu'imposent aux États les droits humains s'agissant de fournir un enseignement public,

Soulignant que l'éducation est un outil important pour promouvoir le respect de la diversité culturelle en vue de garantir le dialogue et la tolérance entre les cultures et les religions,

Notant le rôle que jouent les arts et les autres formes d'expression culturelle, les sports et les loisirs, accessibles dans des conditions d'égalité et sans discrimination aucune, s'agissant de favoriser l'épanouissement et le bien-être des jeunes, notamment pour ce qui est de la santé, de l'éducation et de l'inclusion sociale, ainsi que le respect de la diversité culturelle, la citoyenneté mondiale et la non-violence,

Consciente du rôle important des jeunes, notamment des jeunes femmes et des filles, dans l'accélération de l'action climatique, et constatant que la lutte contre les changements climatiques exige une coordination de l'action menée par les

gouvernements et les autres parties prenantes, y compris les jeunes et les organisations dirigées par des jeunes,

Rappelant les initiatives menées par des jeunes en prévision des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin d'accroître l'ambition climatique, sous l'impulsion des jeunes, et de mettre en application des mesures concrètes en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, et soulignant l'importance de la participation des jeunes à la Conférence des Parties,

1. *Réaffirme* que les 15 domaines d'activité prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse¹⁷ sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et souligne le rôle que joue la Commission du développement social pour aider les États à mettre en œuvre le Programme ;

2. *Souligne de nouveau* que l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse incombe au premier chef aux États Membres, et, par conséquent, demande instamment aux gouvernements, en coopération avec les jeunes et les organisations dirigées par des jeunes ou axées sur la jeunesse, d'élaborer des politiques et programmes intégrés, globaux, inclusifs et efficaces en faveur de la jeunesse et de les évaluer régulièrement, dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse à tous les niveaux, et de veiller à ce que les politiques et programmes en faveur de la jeunesse reflètent les vues, les perspectives et les priorités des jeunes et à ce qu'ils soient transparents, dotés de ressources suffisantes et conformes au principe de responsabilité ;

3. *Invite* les États Membres qui le souhaitent à examiner l'ensemble d'indicateurs aux fins du Programme d'action mondial pour la jeunesse proposés par le Secrétaire général dans son rapport¹⁸, lors des activités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action ;

4. *Exhorte* les États Membres à promouvoir l'égalité des chances pour tous, à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence contre les jeunes, qu'elles soient fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, entre autres, et à favoriser l'inclusion et l'intégration sociales, notamment des jeunes handicapés, des jeunes migrants, des jeunes vivant dans des zones rurales et reculées et des jeunes autochtones, sur un pied d'égalité avec les autres ;

5. *Exhorte également* les États Membres à protéger, à promouvoir et à assurer la réalisation et le plein exercice par tous les jeunes de tous les droits humains et libertés fondamentales, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse, en veillant à ce que les politiques et programmes en faveur de la jeunesse ainsi que leur planification, leur conception, leur exécution, leur suivi et leur examen tiennent compte des vues, des perspectives et des priorités des jeunes et soient transparents, dotés de ressources suffisantes et conformes au principe de responsabilité ;

6. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier compte tenu de leurs effets sur les enfants et les jeunes, est essentielle à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁹, rappelle l'engagement pris d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes

¹⁷ Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

¹⁸ E/CN.5/2013/8.

¹⁹ Résolution 70/1.

ses dimensions et de promouvoir une croissance économique soutenue et le développement durable, notamment de renforcer la coopération internationale en tenant tous les engagements qui ont été pris en matière d'aide publique au développement, en procédant au transfert des technologies nécessaires et en renforçant les capacités des jeunes ;

7. *Réaffirme* l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté, y compris parmi les jeunes, et l'importance de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'examen de stratégies de développement qui traitent adéquatement la question transversale des besoins et des droits des jeunes ;

8. *Exhorte* les États Membres à donner à tous les jeunes des possibilités de participer pleinement et de manière effective, significative, constructive et inclusive à la vie de la société, dans toutes les sphères de la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, notamment aux mécanismes d'élaboration des politiques et de prise de décisions, y compris en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives ;

9. *Réaffirme* qu'il faut redoubler d'efforts et réaliser des investissements plus ambitieux en faveur de la jeunesse dans le cadre de politiques et de programmes aux niveaux international, régional, national et local, qui développent le potentiel et les capacités des jeunes et leur donnent les moyens d'agir, et souligne qu'il faut que ces politiques et programmes soient transparents, dotés de ressources suffisantes et conformes au principe de responsabilité ;

10. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité des bureaux de statistique de recueillir et d'analyser des données pertinentes et comparables qui soient ventilées par âge et par sexe, notamment, de façon à contribuer à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de toutes les politiques et de tous les programmes intéressant les jeunes ;

11. *Invite* les États Membres et les organes et entités compétents des Nations Unies, lorsqu'ils élaborent, appliquent ou évaluent des politiques et des programmes intéressant les jeunes, y compris pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence contre tous les jeunes, d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des jeunes femmes et des filles, des jeunes handicapés, des jeunes migrants, des jeunes des zones rurales et reculées, des jeunes autochtones et des jeunes appartenant à des groupes vulnérables ou se trouvant en situation de vulnérabilité ;

12. *Exhorte* les États Membres à s'attaquer aux problèmes rencontrés par les jeunes femmes, notamment en luttant contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives qui perpétuent toutes les formes de discrimination et de violence contre les filles et les jeunes femmes, à mobiliser, éduquer et soutenir les jeunes hommes et les garçons pour qu'ils agissent de façon responsable à cet égard, à les aider à incarner des modèles positifs en matière d'égalité des genres et à prendre des mesures visant à éliminer toutes les formes de violence, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et les pratiques préjudiciables, notamment mais non exclusivement les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

13. *Exhorte également* les États Membres à renforcer les politiques et les programmes visant à garantir la participation pleine, égale et véritable des jeunes femmes à toutes les sphères de la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, en tant que partenaires égales ;

14. *Considère* que le manque d'accès à une éducation de qualité et de perspectives économiques, l'insuffisance des investissements ainsi que le sous-développement figurent parmi les principales causes qui poussent les jeunes à quitter leur pays d'origine en quête d'une vie meilleure et qu'il demeure donc essentiel de promouvoir le développement durable, de créer des emplois, de réduire les fractures numériques et de donner aux jeunes les moyens de participer pleinement à la vie de leur société ;

15. *Demande* aux États Membres de garantir la participation systématique, égale, inclusive et véritable des jeunes à l'environnement numérique, de promouvoir la sûreté sur Internet, de sensibiliser les jeunes aux contenus préjudiciables et sensibles en ligne, de prendre des mesures contre la traque en ligne et le cyberharcèlement, de renforcer les voies de recours contre les violations des droits relatifs à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ces droits, de faire en sorte que les auteurs de ces violations et atteintes ainsi que les réseaux sociaux répondent de leurs actes, lorsqu'ils se produisent, et de prendre des mesures énergiques contre les discours haineux, le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, aussi bien en ligne que hors ligne ;

16. *Demande instamment* aux gouvernements de promouvoir la coopération et la collaboration avec les pays en développement, l'investissement étranger direct dans les pays en développement et le commerce avec ces pays et entre eux dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, ainsi que l'appui international, éléments indispensables pour améliorer la capacité des pays en développement à tirer parti des progrès technologiques qui pourraient également améliorer les compétences des jeunes ;

17. *Souligne* qu'il importe que tous les jeunes jouissent du droit au travail, à la sécurité sociale, à un niveau de vie adéquat, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à l'éducation et à la culture, sans discrimination aucune ;

18. *Exhorte* les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre élevé de jeunes qui occupent des emplois vulnérables ou informels et de jeunes sans emploi, à investir dans la formation et le perfectionnement professionnels, particulièrement dans les pays en développement, s'agissant en particulier des compétences numériques, à intensifier les interventions en matière de protection sociale en faveur des jeunes, à éliminer la pauvreté, la faim et la malnutrition, à remédier au manque de logements convenables et abordables pour les jeunes, à investir dans l'éducation formelle et non formelle et dans la redistribution des soins et des travaux domestiques non rémunérés, et à promouvoir la diversité culturelle dans le cadre des politiques axées sur les jeunes ;

19. *Exhorte également* les États Membres à promouvoir les connaissances en matière de santé, notamment en sensibilisant aux bienfaits du sport, de l'activité physique et d'une bonne nutrition, à améliorer l'accès à des services de santé adaptés aux jeunes, notamment ceux liés à la santé sexuelle et procréative et à la santé menstruelle, à fournir des services d'information au sujet du VIH/sida adaptés aux jeunes et exempts de stigmatisation, ainsi que des traitements contre le paludisme, l'hépatite, l'Ebola, le choléra, les maladies véhiculées par l'eau, les maladies tropicales négligées et d'autres maladies transmissibles, et à garantir un accès viable, abordable, juste, équitable, effectif, efficace et rapide aux contre-mesures médicales ;

20. *Souligne* la nécessité d'appliquer des mesures visant à promouvoir et à améliorer la santé mentale et le bien-être des jeunes, notamment en adoptant et en finançant des politiques relatives à la santé mentale qui soient respectueuses des droits humains des jeunes présentant des troubles de santé mentale et des handicaps psychosociaux, en recensant les facteurs de risque de troubles de santé mentale et en

y remédiant, en proposant à plus grande échelle, en présentiel et en ligne, des services complets et intégrés de prévention des troubles de santé mentale, y compris de prévention du suicide, en offrant un accompagnement psychosocial, notamment une formation à la résilience, en sensibilisant le public aux questions relatives à la santé mentale, aux effets d'une utilisation abusive du numérique sur la santé mentale et le bien-être des jeunes, en luttant contre la stigmatisation, la discrimination et l'exclusion sociale, en favorisant le bien-être, en renforçant la prévention et le traitement de l'abus de substances, en prenant en considération les déterminants sociaux de la santé et en respectant pleinement les droits humains des personnes concernées ;

21. *Demande* aux États Membres d'intensifier leurs efforts pour développer des programmes éducatifs complets, adaptés à chaque âge et scientifiquement exacts qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, compte tenu de l'évolution de leurs capacités, des informations sur la santé sexuelle et procréative, l'égalité des genres et l'avancement des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de pouvoir dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de leur permettre de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques, et de bâtir des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, les personnes qui s'occupent d'eux, les enseignants et les prestataires de soins de santé ;

22. *Exhorte* les États Membres à renforcer les partenariats entre les générations, le dialogue multigénérationnel et la transmission de connaissances entre les générations, notamment en favorisant les possibilités d'interactions volontaires et régulières entre les jeunes et les personnes âgées, à associer les jeunes et les organisations de jeunes à l'élaboration des politiques climatiques et environnementales, à reconnaître que les jeunes, en particulier dans les pays en développement, notamment d'Afrique, et dans les petits États insulaires en développement, sont démesurément exposés aux effets néfastes des changements climatiques et à élaborer des programmes de prévention pour fournir aux jeunes les outils et les compétences voulues pour contribuer à prévenir la violence ;

23. *Invite* les États Membres et les organes et entités compétents des Nations Unies à prendre des mesures concrètes pour aider et protéger les jeunes dans les situations de conflit armé, et pour mieux favoriser la participation pleine, véritable et effective des jeunes, en particulier des jeunes femmes, à la prévention et au règlement des conflits, à la consolidation de la paix et à l'action humanitaire, tout en veillant à ce que les jeunes continuent de jouir de leurs droits à l'éducation et à la santé même dans les situations de conflit, et en sachant qu'il importe de protéger les écoles, les universités, les hôpitaux et les installations médicales contre les attaques et l'utilisation à des fins militaires, qui sont contraires au droit humanitaire international ;

24. *Engage vivement* les États Membres à mener, dans le respect du droit international, une action concertée pour éliminer les obstacles à la pleine réalisation des droits des jeunes vivant sous occupation étrangère, sous domination coloniale ou dans des pays en conflit ou sortant d'un conflit, afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

25. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁰ et des recommandations qui y sont formulées ;

²⁰ A/78/189.

26. *Encourage* les États à envisager d'inclure des délégués de la jeunesse dans leurs délégations afin qu'ils participent à tous ses débats les concernant et à ceux de ses organes subsidiaires, du Conseil économique et social et des commissions techniques du Conseil, et aux autres conférences des Nations Unies pertinentes, notamment le prochain Sommet de l'avenir, selon qu'il convient, en ayant à l'esprit les principes de représentation équilibrée des sexes et de non-discrimination, et souligne que les représentants des jeunes doivent être choisis en toute transparence ;

27. *Encourage* le Bureau des Nations Unies pour la jeunesse à collaborer étroitement avec les États Membres, les entités des Nations Unies, la société civile, les organisations de jeunes, les milieux universitaires et les médias afin de remplir son mandat, conformément à sa résolution 76/306 ;

28. *Demande* au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de poursuivre ses efforts pour intensifier sa collaboration et sa coordination en ce qui concerne les questions économiques et sociales intéressant la jeunesse, dans le cadre de son mandat, y compris avec les gouvernements aux fins du Programme des délégués de la jeunesse des Nations Unies ;

29. *Prie* les donateurs de contribuer activement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse afin de faciliter la participation des représentants des jeunes des pays en développement aux activités de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'équilibre géographique de la représentation de la jeunesse, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds ;

30. *Demande* aux entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats et dans la limite des ressources existantes, de continuer à coordonner leurs activités pour rendre leur action en faveur de l'épanouissement des jeunes plus cohérente, globale et intégrée, les engage à appuyer les initiatives lancées aux niveaux national, régional et international pour lever les obstacles à l'épanouissement de la jeunesse, et les encourage à collaborer étroitement avec les États Membres et d'autres parties concernées, y compris la société civile ;

31. *Recommande* que sa présidence désigne deux cofacilitateurs, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, qui faciliteront les consultations intergouvernementales sur les modalités d'organisation de la réunion plénière de haut niveau, convoquée durant le débat général de sa quatre-vingtième session, en 2025, pour célébrer le trentième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quatre-vingtième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, élaboré sous une forme accessible, en concertation avec les États Membres, les organes et entités compétents des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les commissions régionales, ainsi que la société civile, en particulier les organisations de jeunes, les organisations dirigées par des jeunes et les organisations axées sur la jeunesse.